Quatre-vingt-treizième année. — N° 194. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 19 Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

AGRICULTURE

Coopération agricole.

Sociétés d'intérêt collectif agricole.

(Décrets n°s 61-867 et 61-868 du 5 août 1961, publiés au *J. O.* du 6 août 1961.)

N° 61-147. Prix : 0,40 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination d'un cadi juge (p. 7786)

Arrêté portant acceptation de démission et attribution de primes (personnels des services judiciaires) (p. 7786).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions, nominations, report de prise de rang et rectificatif (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 7778)

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 7783).

(1 f.)

Décrets portant délégations de signatures (rectificatifs) (p. 7783).

Arrêté du 4 août 1961 portant changement d'utilisation de locaux dépendant de la caserne Mellinet, à Nantes (Loire-Atlantique) (p. 7783).

Arrêté du 4 août 1961 portant affectation au ministère des armées d'un immeuble domanial situé à Séméac (Hautes-Pyrénées) (p. 7783).

Arrêté du 4 août 1961 relatif aux conseils de base de l'armée de l'air (p. 7783).

Arrêtés des 7 et 8 août 1961 relatifs à des régies d'avances (p. 7783)

Arrêtés portant nomination, intégrations et acceptation de démission :

Régisseurs d'avances (p. 7783).

Service de santé (p. 7783).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 7783).

Liste des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1961 (p. 7783).

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1961 (p. 7784).

Liste des élèves admis aux écoles militaires préparatoires en 1961 (p. 7785).

Listes d'admission à l'école de l'air en 1961 (rectificatif) (p. 7785).

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 juillet 1961 (rectificatif) (p. 7785).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 8 août 1961 portant approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 7786)

Arrêtés du 9 août 1961 relatifs à la nomenclature des prix de vente des tabacs (p. 7786).

Arrêtés du 9 août 1961 relatifs aux prix de vente en Corse de diverses variétés de cigares et de cigarettes (p. 7787).

Arrêté du 10 août 1961 relatif à une obligation d'assurance (p. 7788).

Arrêté du 10 août 1961 portant transfert de crédits et rectificatif (p. 7788).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant nominations (trésoreries des invalides de la marine) (p. 7788).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 31 juillet 1961 portant renouvellement sur une partie de ses surfaces du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Azzel Matti », détenu par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole du Sahara (C.R.E.P.S.) (p 7788)

Décrets du 31 juillet 1961 autorisant certaines sociétés à exploiter des dynamiteries (p. 7789).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 11 août 1961 relatif à la réexpédition du bétail présenté sur le marché de Paris-la Villette (p. 7801)

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté portant nomination au centre d'études supérieures de sécurité sociale (p. 7788).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 8 août 1961 portant modification de l'arrêté du 20 septembre 1959 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse aux bénéficiaires du tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 7802).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 17 août 1961 portant approbation du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de la vallée de la Fensch (Moselle) (p. 7801).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p 7802).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Convocation de la conférence des présidents (p. 7803).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 7804).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de travail du personnel des huissiers de justice (p. 7804).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Lagny (Seine-et-Marne) (p. 7803).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Coutances (Manche) (p. 7804).

Situation de la Banque de France (p. 7805).

Annonces (p. 7806).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 52.

Questions orales et écrites et réponses des ministres aux questions écrites (p. 2127).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 10 août 1961 portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 10 août 1961, sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé :

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er mai 1961.

CONTINGENT 1959 2/A, E. O. R., 1re CATÉGORIE

M. le médecin aspirant Rochiccioli (Pierre-Elie-Philippe), F. T. A.

CONTINGENT 1959 2/B, E. O. R., 1re CATÉGORIE

Les médecins aspirants :

MM. Berryer (Michel-Germain-Emile), F. T. A.
Bézy (Paul-Louis-Marie), 5e région.
Carillon (Jean-Michel), 6e région.
Chaudron (Jacques-Marie-Prosper), F. T. A.
de Sallier-Dupin (Bertrand-Yves-Marie), F. T. A.
Dupuis (Jacques-Albert), F. T. A.
Landes (Pierre-Marie-Joseph), 6e région.
Noël (Jacques-Emile-Albert), 1re région.
Panet (Jean), F. T. A.
Patrux (Claude-Lucien), 1re région.
Rapoport (Jacques-Maurice), F. T. A.
Rebeix (Gérard-Marie-Henri), 6e région.
Renaud (Francis-André), F. T. A.
Reydon (Jean-Louis-Emile), F. T. A.
Robert (Alain-Henri), F. T. A.
Saulnier (Jean-Henri-Robert), 1re région.
Silvan (André-Gabriel), F. T. A.
Vignau (Alain-Marius), F. T. A.
Vert (Paul-Marie-François), 6e région.

CONTINGENT 1960 1/A, E. O. R., 2e CATÉGORIE

Les médecins aspirants :

MM. Chassagne (Roger-Albert-Gérard), F. T. A.
Le Teo (Pierre-Roger-Claude), F. T. A.

CONTINGENT 1960 1/B, E. O. R., 2e CATÉGORIE

Les médecins aspirants :

MM. Aimez (Pierre-Paul-Marcel), F. T. A.
Alibert (Louis-Jean-Eugène), F. T. A.
Bastide (Georges-Pierre-Marie), F. T. A.
Bembaron (Claude-Max-Moïse),F. T. A.
Benoit (Gérard-Louis), F. T. A.
Bergoënd (Henri-Arthur-Gilbert), F. T. A.
Cachin (Jean-Claude), F. T. A.
Connan (Alain-Yves), F. T. A.
Costa (Jacques-Antoine), F. T. A.
Dansaut (Christian-Bernard-Jean), F. T. A.
Depret (Roland-Félix-Edouard), F. T. A.
Desselle (Pierre-Georges-Jean), F. T. A.
Destandau (André-Marie-Bernard), F. T. A.
Devin (Pierre-Xavier-Marie), F. T. A.
Firmin (Jacques-Jules-Auguste), F. T. A.
Flandrin (Georges-Philippe), F. T. A.
Forestier (Bernard-Joseph-Julien), F. T. A.
Godquin (Bernard-Maurice-Gustave), F. T. A.
Goutallier (Daniel-André), F. T. A.
Guierre (Bernard-Michel-Armand), F. T. A.
Guy-Grand (Bernard-Jean-Pierre), F. T. A.
Harbonnier (Marcel-Pierre-Francis), F. T. A.
Herreman (Guy-Marcel), F. T. A.
Josselin (Pierre-Henri), F. T. A.
Knoery (Jean-Pierre), F. T. A.
Laurent (Michel-Armand-Martin), F. T. A.
Levasseur (Jean-Claude-Armand), F. T. A.
Mathias (François-Georges), F. T. A.
Maurel (Hubert-François), F. T. A.
Mouffetard (Jacques), F. T. A.
Moulle (Patrice-Marie-Henri), F. T. A.

MM. Oder (Roger-Albert), F. T. A.
Paraire (Jean-René), F. T. A.
Pecout (Jean-Noël-Guy), F. T. A.
Picaud (Robert-Henri-Raymond), F. T. A.
Pierron (Henri-Julien), F. T. A.
Prud'homme de Saint-Maur (Paul-Francis-Marie), 5e région.
Saracco (Jacques-Blaise), F. T. A.
Sarrazin (Roger-René-André), F. T. A.
Signoret (Jean-Louis-Emile), F. T. A.
Trahais (Raoul-Antoine-Jean), F. T. A.
Utheza (Guy), F. T. A.
Vachonfrance (Gérard-Henri-Gilbert), F. T. A.
Vystrcil (Henri-Germain), F. T. A.

Rang du 1er juin 1961.

CONTINGENT 1959 1/A, E. O. R., 1re CATÉGORIE

Les médecins aspirants :

MM. Cassiede (Michel-Robert-Joseph), 4e région.
Chartier (Albéric-Fernand-Louis), 4e région.
Cottet (Raymond-Jean), 6e région.
Coubronne (Jean-Claude), 3e région.
Couet (Raymond-Etienne-Alexandre), F. T. A.
Dumoulin (Henri-Marie-Paul), F. F. Maroc.
Escande (Régis-Claude), 9e région.
Weyland (Marc-Stéphane), 8e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er mai 1961.

CONTINGENT 1959 2/B, E. O. R., 1re CATÉGORIE

Les pharmaciens aspirants :

MM. Bétail (Georges-François-Edouard), F. T. A.
Burté (Jean-Marie-Clément-Paul), F. T. A.
Ciret (Guy-Daniel-Marie), F T. A.
Dufoort (Charles-Paul-Alfred), F. T. A.
Henri (Michel-Marie-Jean), F. T. A.
Lorand (Alain-Albert), F. T. A.
Woinet (François-Lucien-André), 8e région.

CONTINGENT 1960 1/A, E. O. R. 2e CATÉGORIE

M. le pharmacien aspirant Verrier (Michel-Emile), F. T. A.

CONTINGENT 1960 1/B, E. O. R., 2e CATÉGORIE

Les pharmaciens aspirants :

MM. Demazeau (Jean-Claude), F. T. A.
Feliu (Jean-Claude-Fernand), F. T. A.
Mayer (Gerd-Albert), F. T. A.
Resibois (Bernard-Rémy-Robert), F. T. A.

Rang du 1er juin 1961.

CONTINGENT 1959 1/A, E. O. R., 1re CATÉGORIE

Les pharmaciens aspirants :

MM. Arenwald (Claude), 1re région.
Dioux (René-Armand-Marie), 1re région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er mai 1961.

CONTINGENT 1959 2/B, E. O. R., 1re CATÉGORIE

Les dentistes aspirants :

MM. Bouchain (Daniel-Guy-Gaston), F. T. A.
Chaix (Gilbert-Marcel), F. T. A.
Darsonval (Gérard-Germain-Arnold), F. T. A.
Fléchier (Jean-Pierre), F. T. A.
Guillon (Jean-Paul-André), F. T. A.
Lemaitre (Pierre-Edouard-Augustin), F. T. A.
Martini (Roger-Henri-Maurice), F. T. A.
Meynieux (Jean-Pierre-Georges), F. T. A.
Pascal (Jacques-Henri-Jean), F. T. A.
Remy (André-Paul), F. T. A.

CONTINGENT 1959 2/C, E. O. R., 2e CATÉGORIE

M. le dentiste aspirant Fourny (Claude-Emile), F. T. A.

CONTINGENT 1960 1/B, E. O. R., 2e CATÉGORIE

Les dentistes aspirants :

MM. Saint-Jean (Roger-Arthur-André), F. T. A.
Trefeil (Jean-Jacques), F. T. A.

Rang du 1er juin 1961.

CONTINGENT 1959 1/A, E. O. R., 1re CATÉGORIE

Les dentistes aspirants :

MM. Bigueure (Jean-François-Louis), 6e région.
Mautaint (Alain-Elisée), F. T. A.
Sayag (Albert), 9e région.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

Rang du 1er mai 1961.

CONTINGENT 1960 1/B, P. M. S., 2e CATÉGORIE

Les aspirants d'administration :

MM. Barrois (André-Paul-Maurice), 3e région.
Jacquemin-Verguet (Guy-Marc-Armand), F. T. A.

CONTINGENT 1959 2/A, E. O. R. 1re CATÉGORIE

MM. Domon (Maurice-Lucien), F. T. A.
Veniel (Jean-Claude-Charles), F. T. A.

CONTINGENT 1959 2/B, E. O. R., 1re CATÉGORIE

MM. Bayssat (Michel-Jean), F. T A.
Briand (Eugène-François-Marie), F. T. A.
Calvel (Guy-François), F. T. A.
Charrière (Jean-Pierre), 9e région.
Dauber (Claude-Eugène), 4e région.
Falcoz (Bernard-André-Yves), F. T. A.
Gaudry (Norbert-Abel-Alfred), 9e région.
Gerschel (Jean-Pierre-Alphonse-Aaron), 4e région.
Gigot Gaillard (Henri-Maurice-Marie), F. T. A.
Ginies (Paul-Emile), 4e région.
Girard (Christian-Louis-Jean), 4e région.
Grand (Georges), F. T. A.
Hesse (Roger-Paul), F. T. A.
Jezequel (André-François-Marie), F. T. A.
Laurens (Robert-Paul-Julien), F. T. A.
Lenfant (Claude-Maurice), F. T. A.
Martin (Robert-Alexandre), 9e région.
Millon (François-Robert), 4e région.
Moreaux (Pierre-Jean-Georges), 1re région.
Moreau (Léon-Lucien-Gabriel), F. T. A.
Mosse (Philippe-Jacques-Maurice), F. T. A.
Palaska (Robert-François), F. T. A.
Petrequin (Jean-Jacques), F. T. A.
Pujol (Irénée-Jean-Baptiste), 6e région.
Rimlinger (Paul-André), F. T. A.
Ungier (Georges), F. T. A.
Virondeau (Jean), F. T. A.
Zaniewicki (Jacek-Pawel-Mordejuk), F. T. A.

Rang du 1er juin 1961.

CONTINGENT 1959 I/A, E. O. R., 1re CATÉGORIE

MM. Kontz (Jean), 6e région.
Tardiu (André-Michel-Albert), 5e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde) :

Médecin sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er avril 1954.

M. Valdiguié (Jacques-Marie-Albert), 5e région.

Rang du 1er avril 1955.

MM. Louis (René-Paul), 9e région.
Nuyts (Jean-Pierre), 2e région.

Rang du 1er novembre 1955.

MM. Guillou (Michel), F. T. A.
Vayron de La Moureyre (Dominique-Jacques), F. T. A.

Rang du 1er avril 1956.

MM. Argenson (Claude-Fernand-Bertin), 9e région.
Beaudouin (Michel-Louis-Georges), 6e région.
Blanc (Louis-Etienne-Edouard), 1re région.
Finkeltin (Alexandre), 5e région.
Marteau (Joseph-Albert-Pierre), 1re région.
Marzocchi (Mario), F. T. A.
Rameaux (Yves-Jean-Marie-Marcel), 1re région.

Rang du 1er mai 1956.

M. Carillon (Jean-Michel), 6e région.

Rang du 1er novembre 1956.

MM. Agnès (Bernard), F. T. A.
Astruc (Michel-Louis-Henri), F. T. A.
Baudinetto (André-Bernard-Emile), 9e région.
Bennoit (René-Marie-Raymond), F. T. A.
Bosquet (Alain-Pierre-Albert), F. T. A.
Bourguin (Michel-Jean-Marie-Albert), F. T. A.
Brizay (Yves-Georges-Robert), F. T. A.
Cassagne (Lucien-Paul-Louis), F. T. A.
Cavillac (Jean-Albert), 4e région.
Chatelet (Bernard-Louis), F. T. A.
Chéradame (Henri-Jean-Marie), F. T. A.
Chiron (Gabriel-Antoine-Dominique), F. T. A.
Cholous (Bertrand-Jacques), F. T. A.
Cros (Pierre-Marie-Joseph), F. T. A.
Delhomme (Bernard-Pierre-José), F. T. A.
Desbonnets (Paul-Louis-Félicissime), F. T. A.
Descatoire (Michel-Philippe), F. T. A.
Dillenschneider (Eugène-Emile), F. T. A.
Dumas (Jacky-Marie-Michel), F. T. A.
Furbury (Jacques-Jean-Marie), F. T. A.
Galand (Gérard-Georges-Louis), F. T. A.
Goutaudier (Serge-Clément), F. T. A.
Guilbert (Francis-Robert-Jean), F. T. A.
Grosieux (Pierre-Jean-Louis), F. T. A.
Jardel (Jean-Claude-Paul), F. T. A.
Kervella (Alain-Pierre), F. T. A.
Kupferberg (Jacques), 6e région.
Leleu (Gérard-Charles-Gilbert), F. T. A.
Le Trividic (Jean), 8e région.
Mahieu (André-Yves), F. T. A.
Moulin (Maurice-Achille), F. T. A.
Oursin (Philippe-Arthur-René), F. T. A.
Perraud (Pierre-César-Joseph), F. T. A.
Poissonnier (Dominique-Michel-Marie), 5e région.
Racadot (André-Marie-Ernest), F. T. A.
Roussel (Henri-Marcel), F. T. A.
Speranza (Jean), F. T. A.
Stordeur (Bernard-Roger-Marie), F. T. A.
Tsarewky (Pierre-Charles-Basile), F. T. A.
Valayer (Jacques), F. T. A.
Zeraffa (Pierre), F. T. A.

Rang du 1er janvier 1957.

MM. Cloup (Michel-Maurice-Victor), F. T. A.
Doyon (Dominique-Louis), F. T. A.
Rozencwajg (Chaïm), 1re région.

Rang du 1er avril 1957.

M. Toudoire (Alain-Henri-Pierre), 1re région.

Rang du 1er mai 1957.

MM. Berryer (Michel-Germain-Emile), F. T. A.
Bézy (Paul-Louis-Marie), 5e région.
Chaudron (Jacques-Marie-Prosper), F. T. A.
de Sallier Dupin (Bertrand-Yves-Marie), F. T. A.
Landes (Pierre-Marie-Joseph), 6e région.
Panet (Jean), F. T. A.
Patrux (Claude-Lucien), 1re région.
Rapoport (Jacques-Maurice), F. T. A.
Rebeix (Gérard-Marie-Henri), 6e région.
Renaud (Francis-André), F. T. A.
Reydon (Jean-Louis-Emile), F. T. A.
Robert (Alain-Henri), F. T. A.
Saulnier (Jean-Henri-Robert), 1re région.
Silvan (André-Gabriel), F. T. A.
Vignau (Alain-Marius), F. T. A.
Vert (Paul-Marie-François), 6e région.

Rang du 1er juin 1957.

MM. Cassiede (Michel-Robert-Joseph), 4e région.
Chartier (Albéric-Fernand-Louis), 4e région.
Cottet (Raymond-Jean), 6e région.
Coubronne (Jean-Claude), 3e région.
Couet (Raymond-Etienne-Alexandre), F. T. A.
Dumoulin (Henri-Marie-Paul), F. F. Maroc.
Escande (Régis-Claude), 9e région.
Weyland (Marc-Stéphane), 8e région.

Rang du 1er novembre 1957.

M. Christiaens (Jean-Louis-Michel), F. T. A.

Rang du 1er mai 1958.

MM. Dupuis (Jacques-Albert), F. T. A.
Noël (Jacques-Emile-Albert), 1re région.
Rochiccioli (Pierre-Elie-Philippe), F. T. A.

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er avril 1957.

MM. Etienne (Guy-Michel), 1re région.
Frache (Bernard-Camille-Georges), 6e région.
Perdu (Francis-Marie-Joseph), 1re région.
Pilley (Gérard-Abel-Auguste), 1re région.

Rang du 1er novembre 1957.

MM. Bernard de Lajartre (Jean-Claude-Marie), F. T. A.
Bidault (Paul-Ferdinand-Auguste), F. T. A.
Carton (Michel-Victor-Alcide), F. T. A.
Cornil (Michel-Henri-Lucien), 8e région.
Dalera (Jean), F. T. A.
Delepine (Roger-Paul-André), F. T. A.
Dichard (Pierre-Georges-Simon), F. T. A.
Durel (Bernard-Robert-Félicien), F. T. A.
Dussart (Jacques-Pierre), F. T. A.
François (Claude-Félix), F. T. A.
Gigot (Jackie-Henri), F. T. A.
Hayon (Jean-Claude-Pierre), 6e région.
Laisney (Claude-Edouard), F. T. A.
Lalégerie (Pierre-Armand), F. T. A.
Oblette (Daniel-Pierre-Noël), 5e région.
Pibarot (Pierre-Yves), F. T. A.
Rochat (Jacques-Paul-André), F. T. A.
Sergueenkoff (Jean-Gilbert), F. T. A.
Tisserand (Gérard), F. T. A.

Rang du 1er janvier 1958.

M. Benoit (Jean-Pierre-André), F. T. A.

Rang du 1er mai 1958.

MM. Bétail (Georges-François-Edouard), F. T. A.
Burté (Jean-Marie-Clément), F. T. A.
Ciret (Guy-Daniel-Marie), F. T. A.
Dufoort (Charles-Paul-Alfred), F. T. A.
Henri (Michel-Marie-Jean), F. T. A.
Lorand (Alain-Albert), F. T. A.
Woinet (François-Lucien-André), 8e région.

Rang du 1er juin 1958.

MM. Arenwald (Claude), 1re région.
Dioux (René-Armand-Marie), 1re région.

Sont promus :

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

Les médecins sous-lieutenants :

Rang du 1er décembre 1956.

M. Valdiguié (Jacques-Marie-Albert), 5e région.

Rang du 1er avril 1957.

MM. Louis (René-Paul), 9e région.
Nuyts (Jean-Pierre), 2e région.

Rang du 1er novembre 1957.

MM. Guillou (Michel), F. T. A.
Vayron de La Moureyre (Dominique-Jacques), F. T. A.

Rang du 1er avril 1958.

MM. Argenson (Claude-Fernand-Bertin), 9e région.
Beaudouin (Michel-Louis-Georges), 6e région.
Blanc (Louis-Etienne-Edouard), 1re région.
Finkeltin (Alexandre), 5e région.
Marteau (Joseph-Albert-Pierre), 1re région.
Marzocchi (Mario), F. T. A.
Rameaux (Yves-Jean-Marie), 1re région.

Rang du 1er mai 1958.

M. Carillon (Jean-Michel), 6e région.

Rang du 1er novembre 1958.

MM. Agnès (Bernard), F. T. A.
Astruc (Michel-Louis-Henri), F. T. A.
Baudinetto (André-Bernard-Emile), 9e région.
Bennoit (René-Marie-Raymond), F. T. A.
Bosquet (Alain-Pierre-Albert), F. T. A.
Bourguin (Michel-Jean-Marie), F. T. A.
Brizay (Yves-Georges-Robert), F. T. A.
Cassagne (Lucien-Paul-Louis), F. T. A.
Cavillac (Jean-Albert), 4e région.
Chatelet (Bernard-Louis), F. T. A.

MM. Chéradame (Henri-Jean-Marie), F. T. A.
Chiron (Gabriel-Antoine-Dominique), F. T. A.
Cholous (Bertrand-Jacques), F. T. A.
Cros (Pierre-Marie-Joseph), F. T. A.
Delhomme (Bernard-Pierre-José), F. T. A.
Desbonnets (Paul-Louis-Félicissime), F. T. A.
Descatoire (Michel-Philippe), F. T. A.
Dillenschneider (Eugène-Emile), F. T. A.
Dumas (Jacky-Marie-Michel), F. T. A.
Furbury (Jacques-Jean-Emile), F. T. A.
Galand (Gérard-Georges-Louis), F. T. A.
Goutaudier (Serge-Clément), F. T. A.
Guilbert (Francis-Robert-Jean), F. T. A.
Grosieux (Pierre-Jean-Louis), F. T. A.
Jardel (Jean-Claude-Paul), F. T. A.
Kervella (Alain-Pierre), F. T A.
Kupferberg (Jacques), 6e région.
Leleu (Gérard-Charles-Gilbert), F. T. A.
Le Trividic (Jean), 8e région.
Mahieu (André-Yves), F. T. A.
Moulin (Maurice-Achille), F. T. A.
Oursin (Philippe-Arthur-René), F. T. A.
Perraud (Pierre-César-Joseph), F. T. A.
Poissonnier (Dominique-Michel-Marie), 5e région.
Racadot (André-Marie-Ernest), F. T. A.
Roussel (Henri-Marcel), F. T. A.
Speranza (Jean), F. T. A.
Stordeur (Bernard-Roger-Marie), F. T. A.
Tsarewky (Pierre-Charles-Basile), F. T. A.
Valayer (Jacques), F. T. A.
Zeraffa (Pierre), F. T. A.

Rang du 1er janvier 1959.

MM. Cloup (Michel-Maurice-Victor), F. T. A.
Doyon (Dominique-Louis), F. T. A.
Rozencwajg (Chaïm), 1re région.

Rang du 1er avril 1959.

M. Toudoire (Alain-Henri-Pierre), 1re région.

Rang du 1er mai 1959.

MM. Berryer (Michel-Germain-Emile), F. T. A.
Bézy (Paul-Louis-Marie), 5e région.
Chaudron (Jacques-Marie-Prosper), F. T. A.
de Sallier Dupin (Bertrand-Yves-Marie), F. T. A.
Landes (Pierre-Marie-Joseph), 6e région.
Panet (Jean), F. T. A.
Patrux (Claude-Lucien), 1re région.
Rapoport (Jacques-Maurice), F. T. A.
Rebeix (Gérard-Marie-Henri), 6e région.
Renaud (Francis-André), F. T. A.
Reydon (Jean-Louis-Emile), F. T. A.
Robert (Alain-Henri), F. T. A.
Saulnier (Jean-Henri-Robert), 1re région.
Silvan (André-Gabriel), F. T. A.
Vignau (Alain-Marius), F. T. A.
Vert (Paul-Marie-François), 6e région.

Rang du 1er juin 1959.

MM. Cassiede (Michel-Robert-Joseph), 4e région.
Chartier (Albéric-Fernand-Louis), 4e région.
Cottet (Raymond-Jean), 6e région.
Coubronne (Jean-Claude), 3e région.
Couet (Raymond-Etienne-Alexandre), F. T. A.
Dumoulin (Henri-Marie-Paul), F. F. Maroc.
Escande (Régis-Claude), 9e région.
Weyland (Marc-Stéphane), 8e région.

Rang du 1er novembre 1959.

M. Christiaens (Jean-Louis-Michel), F. T. A.

Rang du 1er mai 1960.

MM. Dupuis (Jacques-Albert), F. T. A.
Noël (Jacques-Emile-Albert), 1re région.
Rochiccioli (Pierre-Elie-Philippe), F. T. A.

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

Les pharmaciens sous-lieutenants :

Rang du 1er avril 1959.

MM. Etienne (Guy-Michel), 1re région.
Frache (Bernard-Camille-Georges), 6e région.
Perdu (Francis-Marie-Joseph), 1re région.
Pilley (Gérard-Abel-Auguste), 1re région.

Rang du 1er novembre 1959.

MM. Bernard de Lajartre (Jean-Claude-Marie), F. T. A.
Bidault (Paul-Ferdinand-Auguste), F. T. A.
Carton (Michel-Victor-Alcide), F. T. A.
Cornil (Michel-Henri-Lucien), 8e région.
Dalera (Jean), F. T. A.
Delepine (Roger-Paul-André), F. T. A.
Dichard (Pierre-Georges-Simon), F. T. A.
Durel (Bernard-Robert-Félicien), F. T. A.
Dussart (Jacques-Pierre), F T. A.
François (Claude-Félix), F. T. A.
Gigot (Jackie-Henri), F. T. A.
Hayon (Jean-Claude-Pierre), 6e région.
Laisney (Claude-Edouard), F. T. A.
Lalégerie (Pierre-Armand), F. T. A.
Oblette (Daniel-Pierre-Noël), 5e région.
Pibarot (Pierre-Yves), F. T. A.
Rochat (Jacques-Paul-André), F. T. A.
Sergueenkoff (Jean-Gilbert) F. T. A.
Tisserand (Gérard), F. T. A.

Rang du 1er janvier 1960.

M. Benoit (Jean-Pierre-André), F. T. A.

Rang du 1er mai 1960.

M. Bétail (Georges-François-Edouard), F. T. A.
Burté (Jean-Marie-Clément), F. T. A.
Ciret (Guy-Daniel-Marie), F. T. A.
Dufoort (Charles-Paul-Alfred), F. T. A.
Henri (Michel-Marie-Jean), F. T. A.
Lorand (Alain-Albert), F. T. A.
Woinet (François-Lucien-André), 8e région.

Rang du 1er juin 1960.

MM. Arenwald (Claude), 1re région.
Dioux (René-Armand-Marie), 1re région.

Les promotions au grade de médecin lieutenant de réserve et de pharmacien lieutenant de réserve visées au présent décret ne peuvent comporter rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée), ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

Décret du 10 août 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active en disponibilité et en non-activité par suppression d'emploi (armée de terre).

Par décret en date du 10 août 1961, sont promus à titre définitif les officiers ci-après désignés :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

M. le capitaine en non-activité par suppression d'emploi Dehril (Louis-Maurice).

Génie.

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

M. le lieutenant en disponibilité David (Marcel-Vital-Constant).

Décret du 10 août 1961 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 10 août 1961, sont nommés dans les réserves de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

M. le capitaine de vaisseau en retraite Lacoste (Guy-Eugène-Jean-Louis), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de frégate en retraite :

MM. Plantec (Jean), du port de Brest.
Ollivier (Jean), du port de Toulon.
Devictor (Jean-Augustin), du port de Toulon.
Giraud (René-Daniel-Marcel-Charles-Marie), du port de Lorient.
de Vernejoul (Michel-Jean-Marie), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

Les capitaines de corvette en retraite :

MM. Arnould (Jean-Léon), du port de Cherbourg.
Chauvin (Antonio-Marie-Jean-Pierre), du port de Toulon.
Vernhes (Joffre-Albert), du port de Cherbourg.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS DE LA MARINE

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Cros (André-Jean-Georges), du port de Toulon.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Ferris (Joseph-Clément), du port de Brest.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite :

MM. Glémarec (André-René-Marie), du port de Lorient.
Mourou (Raphaël-Bienvenu), du port de Toulon.

Décret du 10 août 1961 portant promotions dans le corps des officiers d'administration (branche Commissariat et santé) de la marine.

Par décret en date du 10 août 1961, sont promus à compter du 1er août 1961 dans le cadre actif du corps des officiers d'administration (branche Commissariat et santé) de la marine :

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe (branche Commissariat et santé) Beutel (René), port d'immatriculation : Toulon, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Canquouet, placé en situation hors cadre.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Tour choix.) M. l'officier d'administration de 2e classe (branche Commissariat et santé) Blondel (Louis-Désiré-Auguste), port d'immatriculation : Cherbourg, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Beutel, promu.

(Tour ancienneté.) M. l'officier d'administration de 2e classe (branche Commissariat et santé) Molina (Jean), port d'immatriculation : Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Guyomar, placé en situation hors cadre.

Décret du 10 août 1961 portant report de prise de rang et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 10 août 1961 :

La date de prise de rang des sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent est reportée comme suit (sans rappel de solde) :

Médecin sous-lieutenant de réserve.

Au 1er juin 1956.

M. Bostvironnois (Raoul-Joseph-Gaston), 5e région aérienne.

Au 1er janvier 1957.

MM. Girard (Robert-Marcel-Pierre-Paul), 1er C. A. T. A. C.
Proust (Jean-Louis), air Z. O. M. n° 1.

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Au 1er juin 1957.

M. Démélier (Jean-François), 2e région aérienne.

Sont promus (sans rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité) au grade de lieutenant de réserve les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent :

Médecin lieutenant de réserve.

Pour prendre rang du 9 janvier 1959.

MM. Bostvironnois (Raoul-Joseph-Gaston), 5e région aérienne.
Girard (Robert-Marcel-Pierre-Paul), 1er C. A. T. A. C.
Proust (Jean-Louis), air Z. O. M. n° 1.

Pharmacien lieutenant de réserve.

Pour prendre rang du 1er juin 1959.

M. Démélier (Jean-François), 2e région aérienne.

Décret du 10 août 1961 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service biologique et vétérinaire des armées.

Par décret en date du 10 août 1961 :

Sont nommés :

Au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve.

Les vétérinaires aspirants de réserve :

Rang du 1er juillet 1961.

CONTINGENT 1959/2.C, E. O. R.

M. Hays (Pierre-Yves), zone d'outre-mer n° 3.

CONTINGENT 1960/1.C, E. O. R.

MM. Chobert (André-Roger), 10e région militaire.
Diribarne (Marcel-Jean), zone d'outre-mer n° 2.

Rang du 1er août 1961.

CONTINGENT 1959/1.B, E. O. R.

M. Bar (Armand-Léon-Ernest), 10e région militaire.

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants de réserve désignés ci-après est fixée comme suit (sans rappel de solde) :

Rang du 1er juillet 1959.

M. Hays (Pierre-Yves), zone d'outre-mer n° 3.

Rang du 1er août 1959.

M. Bar (Armand-Léon-Ernest), 10e région militaire.

Sont promus (sans rappel de solde antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité) :

Au grade de vétérinaire lieutenant de réserve.

Les vétérinaires sous-lieutenants de réserve :

Rang du 1er juillet 1961.

M. Hays (Pierre-Yves), zone d'outre-mer n° 3.

Rang du 1er août 1961.

M. Bar (Armand-Léon-Ernest).

Décret du 13 juillet 1961 portant promotions dans les réserves du service de santé des armées (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1961 :

Page 6622, 2e colonne, 58e ligne, au lieu de : « Barkartz (Georges-André), 1re région », lire : « Barkatz (Georges-André), 1re région ».

Page 6623, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de : « Ordel (Louis-Mathieu-Edmond), 1re région », lire : « Orcel (Louis-Mathieu-Edmond), 1re région ».

Page 6624, 1re colonne, 85e ligne, au lieu de : « Thiers (Henri-Bernard-Joseph), F. T. A. », lire : « Tiers (Henri-Bernard-Joseph), F. T. A. ».

Même page, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de : « Galloux (Gaston-Auguste), -re région », lire : « Galloux (Gaston-Auguste), 1re région ».

Même page, même colonne, 45e ligne, au lieu de : « David (Lulien-Jules), 1re région », lire : « David (Lucien-Jules), 1re région ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1961 :

Page 6264, 1re colonne, 44e ligne, au lieu de : « Séné..., 9 ans 4 mois. Cité », lire : « Séné..., 9 ans 4 mois de services. Cité ».

Même page, même colonne, 72e ligne, au lieu de : « Collobert..., mle 4960-T-58 », lire : « Collobert..., mle 4960-T-53 ».

Page 6265, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de : « Delapro (Jacques) », lire : « Delapre (Jacques) ».

Page 6266, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de : « Rob..., mle 2870-T-45 », lire : « Rob..., mle 2870-T-47 ».

Même page, même colonne, 82e ligne, au lieu de : « Robard (Maurice), second maître d'hôtel », lire : « Robard (Maurice), second maître maître d'hôtel ».

Page 6267, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de : « Berrabar Abdelkader », lire : « Berrabah Abdelkader ».

Même page, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de : « Coucoult (Louis) », lire : « Courcoult (Louis) ».

Page 6269, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de : « Jenisset..., mle 4545-T-47 », lire : « Jenisset..., mle 4543-T-47 ».

Même page, même colonne, 59e ligne, au lieu de : « Berthou..., mle 7585-T-45 », lire : « Berthou..., mle 7585-B-45 ».

Délégations de signatures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1961 :

Page 6058, article 2, paragraphe 4, au lieu de : « Pillot », lire : « Pilot ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1961 :

Page 7454, article 3, au lieu de : « M. Berger (Aimé-Gabriel) et Mlle Foulard (Françoise-Armandine-Amélie), attachée d'administration centrale », lire : « attachés ».

Changement d'utilisation de locaux dépendant de la caserne Mellinet, à Nantes (Loire-Atlantique).

Par arrêté du 4 août 1961, les locaux nos 1 à 8 du bâtiment Z 3 de la caserne Mellinet, à Nantes, affectés au ministère des armées et actuellement sous la main du service de santé (infirmerie vétérinaire), seront désormais utilisés par le service des études et fabrications d'armement (direction régionale de surveillance de l'Ouest).

Lesdits locaux sont figurés en teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Affectation au ministère des armées d'un immeuble domanial situé à Séméac (Hautes-Pyrénées).

Par arrêté du 4 août 1961, est affecté à titre définitif au ministère des armées, état-major de l'armée de l'air, direction de l'infrastructure, en vue du logement de contrôleurs des fabrications le pavillon n° 9 *bis* de la cité de Séméac (Hautes-Pyrénées) avec le jardin attenant, tels que ces immeubles figurent en teinte rose sur les plans annexés au présent arrêté.

Conseils de base de l'armée de l'air.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 59-1022 du 31 août 1959 fixant la composition des conseils de régiment,

Arrête :

Art. 1er. — Dans l'armée de l'air, les conseils de régiment prévus par le décret susvisé prennent la dénomination de conseils de base.

Art. 2. — Un conseil de base est constitué dans chaque base aérienne ou établissement. Le cas échéant, lorsque l'importance le justifie, un conseil de base peut être constitué, sur décision ministérielle, dans les unités isolées.

Il se compose de quatre officiers participant au vote, y compris le président.

Le président est, selon le cas, le commandant de la base aérienne, le directeur de l'établissement, ou le commandant de l'unité isolée. Il désigne les autres membres du conseil parmi les officiers appartenant à ces organismes.

Art. 3. — Le conseil de base se réunit à la diligence de son président quand il y a lieu d'émettre un avis sur les demandes de rengagement, d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière ainsi que sur les demandes d'emplois réservés formulées par les militaires en activité de service.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix dans le vote correspondant.

Art. 4. — Si le nombre des officiers en service est insuffisant pour former un conseil de base, il appartient au commandant de base de demander au grand commandement territorial de désigner les membres nécessaires. Ceux-ci sont choisis parmi les officiers d'active ou de réserve en service actif, d'un grade inférieur à celui du président ou, à grade égal, d'une ancienneté moindre.

Art. 5. — Lorsqu'une demande est établie par un militaire appartenant à une unité isolée dont l'importance ne justifie pas la création d'un conseil de base, le conseil de base compétent est celui de la base ou, le cas échéant, de l'unité de rattachement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

PIERRE MESSMER.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées en date du 7 août 1961, la régie d'avances du service administratif de l'aéronautique navale au Maroc est supprimée à compter du 1er août 1961.

Par arrêté du ministre des armées en date du 8 août 1961, l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 1959, modifié par l'arrêté du 9 mai 1961, instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin régional 1/651 à Ouges-Longvic (Côte-d'Or) est modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 30.000 NF. »

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées en date du 8 août 1961, M. le lieutenant Brule (Georges-Armand) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier régional 1/651 à Ouges-Longvic (Côte-d'Or).

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé ainsi que le montant du cautionnement par l'arrêté du 13 juin 1961.

Service de santé.

Par arrêté du 28 juillet 1961, la démission de son emploi offerte par Mlle Tetevuide (Jacqueline), infirmière civile des hôpitaux militaires, en fonctions à l'hôpital militaire H.-Vincent, à Dijon, est acceptée.

Ce fonctionnaire sera rayé des contrôles le 6 juillet 1961.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 1er août 1961, M. Berger (Maurice), technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement, est intégré dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé à compter du 1er mars 1961.

Par arrêté du 1er août 1961, M. Planche (André), technicien d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service des fabrications d'armement, est intégré dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie à compter du 1er janvier 1961.

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1961.

(Liste approuvée par décision du ministre des armées en date du 10 août 1961.)

Promotion 1959.

1 Greif (Rodolphe).
2 Giraud (Bertrand).
3 Gaudin (Thierry).
4 Renon (Gérard).
5 Thiery (Jean).
6 Le Bars (Yvon).
7 Ferchaux (Jacky).
8 Germa (Charles).
9 Mer (François).
10 Ribière (Jean-Pierre).
11 Hugon (Jean-Pierre).
12 Robequain (Daniel).
13 Rat (Marcel).
14 Perrais (Jean-Pierre).
15 Gastaut (Gérard).
16 Paufique (Jean-Paul).
17 Puzenat (Alain).
18 Marais (Georges).
19 Salençon (Jean).
20 Maarek (Gérard).
21 Lebreton (Jean-Claude).
22 Basset (Bernard).
23 Durif (Pierre).
24 Douvry (Jean-Claude).

25 Fleury (philippe).
26 Gerin (Roger).
27 Iagoumitzer (Daniel).
28 Aglietta (Michel).
29 Briancourt (Yann).
30 Merlin (Michel).
31 Rault (Christian).
32 Schwarczer (Etienne).
33 Favant (François).
34 Duhamel (Jean-Pierre).
35 Ciarlet (Philippe).
36 Bertin (Jean-Marie).
37 Levy (Jean-François).
38 Chambolle (Jean).
39 Pergougnoux (Jean).
40 Grenier (Philippe).
41 Nourisson (Jacques).
42 Grammont (Jean).
43 Lagorce (Michel).
44 Grosse (Philippe).
45 Morel (Claude).
46 Bridenne (Alain).
47 Brault (Louis)
48 Poupinel (Jean-François).
49 Schwartz (Pierre-Yves).
50 Dupaigne (Jacques).
51 Pasteau (François).
52 David (Pierre).
53 Caillaud (Alain).
54 De Fournas-Labrosse (François).
55 De Gayardon de Fenoyl (Christian).
56 Combes (Francis).
57 Perrin (Jean-Marie).
58 Herniaux (Gérard).
59 Ripault (Louis).
60 Garcia (Jean-Paul).
61 Henry (Michel).
62 Gluntz (Philippe).
63 Berger (Claude).
64 Le Martret (Jean).
65 Paul-Dubois-Taine (Olivier).
66 Pivet (Yann).
67 Courau (Jean).
68 Treguer (Michel).
69 Galinou (Jean).
70 Desbazeille (Bertrand).
71 Blanchet (Jean).
72 Moreau (Claude).
73 Meistermann (Claude).
74 Rabault (Jean-Pierre).
75 Dufour (Jacques).
76 Deligny (Jean-Louis).
77 Lubrano (Vincent).
78 Chaix (Georges).
79 Laurent (Bernard).
80 Raviart (Pierre)
81 Gautier (Jean-Jacques).
82 Gregeois (Jean).
83 Fischer (Daniel).
84 Nicolas (Michel).
85 Calzia (Jacques).
86 Cartalas (René).
87 Roux (Georges).
88 Houlbresque (Jacques).
89 Bussy (François).
90 Monnerie (Bernard).
91 Loie (André).
92 Boutron (Pierre).
93 Corre (André)
94 David de Drezigue (Jean).
95 Galand (Gabriel).
96 Gompel (Yves)
97 Benatar (Jean-Pierre).
98 Billiard (Michel).
99 Sandouly (Jean-Claude).
100 Retat (Bernard).
101 Herzog (Philippe).
102 Davenas (Alain).
103 Geliger (Jean).
104 Binet Tarbe de Vaux Clairs (Pierre).
105 Magnant (Pierre).
106 Caillol (André).
107 De Vitry d'Avaucourt (Geoffroy).
108 Collignon (Philippe).
109 Joseph (Bernard).
110 Bouchet (Jean).
111 Moreau (Jean-Pierre).
112 Remy (Claude).
113 Thomas (Jean-Pierre).
114 Darmon (Jacques).
115 Pruszkowsky (André).
116 Baret (François).
117 Christofini (Robert).
118 Bonnet (Yves).
119 Le Gad (Jean).
120 Forterre (Bernard).
121 Minet (Roger).
122 Lefaudeux (François).
123 Le Gac (Alain).
124 Ramay (Michel).
125 Thinieres (André).
126 Masure (Bernard).
127 Arnaud (Alain).
128 Derbez (Philippe).
129 Vigouroux (Louis).
130 Besson (Jacques).
131 Schwartz (Maxime).
132 Triplet (Jean-Marie).
133 Dard (Jean-Baptiste).
134 Valin (Christian).
135 Lelaquet (Michel).
136 Quintard (Jean).
137 Coqblin (Bernard).
138 Labernede (Jean).
139 Bay (Marc).
140 Malhouitre (Guy).
141 Philoche (Jean-Louis).
142 Feneyrol (Michel).
143 Bareau (Christian).
144 De Panafieu (Jean).
145 Chabann (François).
146 Lucas (Louis).
147 Chevallier (Dominique).
148 Auroux (Philippe).
149 Senemaud (Guy).
150 Gonin (François).
151 Behr (Francis).
152 Berthelier (Jean-Jacques).
153 Penon (Michel).
153 *bis* Nguyen Van Giai.
154 Peccoux (Claude).
155 Randet (Denis).
156 Metzger (Pierre).
157 De Fouchier (Hervé).
158 Beau (Dominique).
159 Bée (François).
160 Weil (Gérard).
161 Cailliau (Etienne).
162 Brissot (Pierre).
163 Talagrand (Noël).
163 *bis* Destombes (Francis).
163 *ter* Tran Ha Anh.
164 Jacquin (Pierre).
165 Conze (Henri).
166 Pechamat (Jacques).
167 Varini (Alain).
168 Mahé (Yvonic).
168 *bis* Engler (Pierre).
169 Aimelet (Bernard).
170 Darkanian (Edouard).
170 *bis* Vital (Raphaël).
170 *ter* Schneebeli (Christian).
171 Bonay (Alexandre).
172 Wenisch (Jacques).
173 Callot (Robert).
174 Le Gall (J.-Paul).
175 Cohen (Jean).
176 Delaage (Michel).
177 Lafforgue (Bernard).
178 Eyssautier (Bernard).
179 Tenenbaum (Daniel).
180 Vogel (Jean-Luc).
181 Boby (Marcel).
182 Bouchon (Jean).
183 Guignard (Jean-Louis).
184 Leenhardt (François).
185 Bernard (Philippe).
186 Levy (Gérard).
187 Jean (Alain).
188 Attalli (Francis).
189 Chopin (Philippe).
190 D'Irumberry de Salaberry (René).
191 Font (Jean-Marc).
192 Druon (Daniel).
193 Baronnet-Fruges (Francis).
194 Lampel (Georges).
195 Altmeyerhenzien (Pierre).
196 Passebosc (Gérard).
197 Houery (Marc).
198 Dumoulin (Jean-Claude).
199 Latreyte (Georges).
200 Bailly (Michel).
201 Mitteau (Jean).
202 Goldberg (Michel).
203 David (Emmanuel).
204 Hubert (Jean-Michel).
205 Lemoine (François).
206 Ihuellou (Jean-Claude).
207 Roger (Maurice).
208 Bour (Jean-Louis).
209 Raynaud (Hervé).
210 Varret (Jean).
211 Romestain (Pierre).
212 Brillaud (Francis).
213 Glandier (Gérard).
214 Arrignon (Jean).
215 Villey-Desmeserets (Emmanuel).
216 Anselmo (Jean-Pierre).
217 Geoffroy (Jacques).
218 Saury (André).
219 Cochard (Claude).
220 Monin (Raoul).
221 Scheller (Michel).
222 Mesny (Michel).
223 Weulersse (Patrice).
224 Lucas (Jean).
225 Thillaye du Boullay (Laurent).
226 Megnin (Jean-Pierre).
227 Franchet (Yves).
228 Gojard (Jacques).
229 Guerinet (Dominique).
230 Grassot (François).
231 Bonnet (Alain).
232 Batteux (Armand).
233 Queme (Jean-Pierre).
234 Vrot (Yvon).
235 Virol (Laurent).
236 De Savignac (Arnaud).
237 Rapinat (Michel).
238 Yribarren (Max).
239 Pradet-Balade (Xavier).
240 Bion (Erik).
241 Le Menestrel (Jacques).
242 Herrou (Francis).
243 Riutort (Marc).
244 Fleury (Jean).
245 Lebard (Daniel).
246 Joigny (Claude).
247 Lavier (Jean-Noël).
248 Jacob (Bernard).
249 Guerin (Bernard).
250 Brutin (Paul).
251 Despas (Jean).
252 Michel (Alfred).
253 Voisard (Christian).
254 Luciani (Toussaint).
255 Billon-Grand (Jacques).
256 Brilman (Jean).
257 Rinville (Francis).
258 Lantermoz (Pierre).
259 Bonan (Edmond).
260 Gourio (Hervé).
261 Dauge (Gilbert).
262 Barthe (Bruno).
263 Vincent (Alain).
264 Somdecoste (Jean-Pierre).
265 Flandin (Jacques).
266 Dupleix (Alain).
267 Molinari (Raymond).
268 Capelle (Alex).
269 Charpenne-Montagne (Jean).
270 Boggio (Jean).
271 Daugy (François).
272 Nicolaï (Bruno).
273 Bourcier (Francis).
274 Lesage (Jean-Luc).
275 Fournier (Yves-Marie).
276 Waast (Roland).
277 Favin-Leveque (Jacques).
278 Maunoury (Maurice).
279 Jeanneret (André).
280 Chartier (Bernard).
281 Netter (Louis-Noël).
282 Finet (Jacques).
283 Guillot (Michel).
284 Blanchard (Jean).
285 Marchand (Guy).
286 Armengaud (Jean).
287 Doullet (Robert).
288 Bonelli (Pierre).
289 Carpentier (André).
290 Guyard (Michel).
291 Rougier (Yann).
292 Flexer (Jules).
293 Debernardi (Jean).
294 Fourtaux (Jean).
295 Glotin (Philippe).
295 *bis* Turki (Aras).
296 Vezian (Jacques).
297 Duconge (Bernard).
298 Affholder (Jean-Georges).
299 Gave (Christian).
300 Thome (Bernard).
301 Haag (Philippe).

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1961 (grandes classes).

I. — CLASSE DE MATHÉMATIQUES

André (Patrice).
D'Aram de Valada (Olivier).
Arri (Michel).
Astoul (Jean-Michel).
Aulong (Gérard).
Bal (Christian).
Bapst (Philippe).
Beltran (Daniel).
De Benoit de Gentissart (Alexandre).
Berbinau (Etienne).
Bigot (Pol).
Bizeau (François).
Du Bois de Gaudusson (Patrice).
Bonnard (Alain).
Bonnet (Pierre).
Bourdoncle de Saint-Salvy (Jean).
Boutan (François).
Boyer (Philippe).
Bravo (Alain).
Bravo (Jacques).
Caporn (Jean).
Cathelin (Pierre).
Chaboureau (François).
Charcosset (Alain).
Chartier (Yves).
Chauvel (Georges).
Chove (Pierre).
Clappier (Bernard).
Cogat (Pierre).
Coignard (Jacques).
Danel (Jean-Michel).
Daney de Marcillac (Bruno).
Debroise (Pierre-Yves).
Delhommelle (Daniel).
Delrieu (Jean).
Devictor (Olivier).
Deymonaz (René).
Dubicq (Joseph).
Ducout (Jacques).
Dufour (Bernard).
Dulat (Bernard).
Dumeige (François).
Duruy (Daniel).
Edel (Gérard).
Eggenspiller (Christian).
Evrard (Michel).
Fondeur (Didier).
De Gantes (Jean).
Gaultier (Yvon).
Godot (Bernard).
Gomez (Alain).
Grandjean (Yves).
Grihangne (Roland).
Guillard (Alain).
Guinaudeau (Michel).
Hounau (Jean).
Houot (Luc).
Jampierre (Guy).
Jubelin (Bernard).
Kerros (Jean).
Laffitte (Pierre).
Laigret (Marc).
Langon (Christian).
Larroque (François).
Le Bègue de Germiny (Marc).
Le Bourgeois (Michel).

Lebreton (Jean-Marie).
Le Corre (Jean-François).
Le Duc (Philippe).
Le Masne de Chermont (Benoît).
Le Moine (Patrick).
Lepoittevin (Serge).
Le Réveille (Robert).
Le Tourneur d'Ison (Germain).
Levain (Jean-Marie).
Lewden (Philippe).
Lhéritier (Alain).
Malcor (Hubert).
Masson (Patrick).
Matringe (Jean-Pierre).
Maurice (Jean-Luc).
Mazin (Yves).
Metzler (Bernard).
Michelier (Henri).
Micolau (Christian).
Monnoyer (Richard).
Nodet (Jacques).
Nouvel (Michel).
Oldra (Joël).
Palud (Hervé).
Pélissier (François).
Perret (Yves).
Perthuisot (Vincent).
Planchard (Eric).
De La Porte des Vaux (Jean).
Pouget (Bernard).
Raillard (Jacques).
Raynaud (Gérald).
Roger (François-Xavier).
Roumain de La Touche (François).
Rouquette (Yves).
Rouyer (Georges).
Saillard (Eric).
Schaepelynck (Patrick).
Sere de Rivière (Pierre).
Simonot (Michel).
Sornat (Claude).
Soubirou (André).
De Susbielle (Arnaud).
Steiger (Jean).
Szersnovicz (Roland).
Taulemesse (Pierre).
Tilly (Hervé).
Toret (Jean).
Tourneux (Dominique).
Tual (Michel).
Varroquier (Jean).
Vigneau (Jean-Pierre).
Watremez (Michel).

II. — Classes de préparation a Saint-Cyr

a) *Option Sciences.*

Aguado (Roger).
D'Avout d'Auerstaedt (Armel).
Barbot (Denis).
Bern (Patrice).
Blanchet (Jean-Louis).
Brazo (Yves).
Cloatre (François).
Corvez (Alain).
Dallies Labourdette (Jacques).
Dilasser (Paul).
Discours (Gilbert).
Domeau (Jean).
Floch (Jean-Jacques).
Geoffroy (Emmanuel).
Hasselmann (Jean-Louis).
Housset (François).
Lafforgue (Jacques).
La Folie (Philippe).
Lanoir (Jean-Paul).
Laroche (Edouard).
Legrand (Jean-Claude).
Martel (Philippe).
Menard (Michel).
Morice (Bernard).
Parent du Chatelet (Robert).
Paulet (Louis).
Pouillard (François).
Reneuve (Philippe).
De Riberolles (Hubert).
Rigourd (Gérard).
Rondeau (Michel).
Veunac (Jean-Pierre).
Waroux (François).

b) *Option Langues vivantes.*

D'Astorg (Renaud).
De Cockborne (Patrick).
Divanon (Armand).
Dupla (Jean-Luc).
Larroque (Jean-Pierre) (1).
Ledeuil (Georges).
Lorenchet de Montjamont (Benoît).
Martel (Jacques).
Rondet (Bruno).
Rozelet (Jean).
De La Roque (Jean).
Tiran (Michel).

c) *Option Histoire et géographie.*

André (Michel).
Basson (Alain).
Battuz (Gérard).
Cailhol (Alain).
Capodanno (Jean-François).
Coustans (François).
Crepin (Jacques).
Donnadieu (François-Xavier).
Fleitz (Christian).
De Fournoux La Chaze (Alain).
Gastelu (Pierre).
Gaudeul (Yves).
Guillaume (Jean-Pierre).
Guillermou (Jean-Yves).
Jamme (Jean-Philippe).
Jaud (Bernard).
Lardennois (Pierre).
Lefevre (Paul).
Le Gall (René).
Lepron (Michel).
Maurel (Jean-Pierre).
Mercier (Bernard).
Michel (Gilles).
Penisson (Christian).
Pernet (Gilles).
Quinquis (Alain).
Rommelaere (Edmond).
Ronde (André).
Rousseau-Dumarcet (Tanguy).
Schaeffer (Philippe).
Soubirou (Bernard).
Watremez (Gérard).

III. — Classe de préparation a l'école de l'air et a l'école navale

(1re année.)

Allain (Patrick).
Breton (Jemmy) (2).
Condroyer (Daniel).
Desjeux (Michel).
Filliette (Antoine).
Laumond (Yves).
Lavigne (Didier).
L'Eleu de La Simone (Didier).
Letard de La Bouralière (Jean-François).
Mareau (Michel).
Maugin (Jacques).
Merce (Bernard).
Negroni (Pierre).
Pierlot (Jacques).
Quere (Jean-Paul).
Rabion (Alain).
Roustant (Paul).
Staub (Bernard).
Tournes (Christian).
Veyre de Soras (Jean-François).

IV. — Classe préparatoire a l'école navale

(2e année.)

Du Gardin (Maurice).

V. — Classe de mathématiques supérieures

Besnier (François).
Castel (André).
Fauconnier (Gilles).
Gabrie (Jean).
Guennebaud (Bernard).
Perrote (Jean-Pierre).
De Ribier (Gérard).
Satge (Michel).

Les candidats admis qui n'auraient pas encore adressé au colonel commandant le prytanée militaire de la Flèche le diplôme du baccalauréat correspondant à la série exigée pour la classe d'admission le présenteront le jour de leur arrivée à l'école.

Les élèves seront convoqués individuellement par les soins du commandant du prytanée militaire.

Les admissions ne seront définitives que trois mois après l'entrée à l'école.

(1) Sous réserve de l'obtention de la deuxième partie du baccalauréat à la deuxième session qui aura lieu au Maroc.
(2) Sous réserve qu'il produise les justifications demandées.

Liste des élèves admis aux écoles militaires préparatoires en 1961 (grandes classes).

A. — Ecole militaire préparatoire d'Aix-en-Provence

I. — *Classe de préparation à Saint-Cyr.*

(Option Sciences.)

Callamand (Jean-Claude).
Claude (Daniel).
Dechesne (Paul).
Ducasse (André) (1).
Fromion (Jean-Michel).
Mace (Jean-Luc).
Mathieux (Gérard).
Mistler (Michel).
Petit (Jean-Pierre).
Sarrade (Jean).

II. — *Classe de sciences expérimentales.*

Adam (Robert).
Bouhier (Pierre).
Caumartin (Alain).
Chanteclair (Christian).
Gueguen (Yvon).
Lavault (Bernard).
Nicolai (Serge).
Raby (Pierre).
Roussel (Philippe).

B. — Ecole militaire préparatoire d'Autun

I. — *Classe de préparation à Saint-Cyr.*

(Option Histoire et géographie.)

Carette (Louis).
De Charette (Mikaël) (2).
Contamine (Bernard).
Deroulède (Christian) (2).
Doiteau (Jean-Pierre) (2).
Galaud (Georges) (2).
Herry (Robert).
Labbe (Jean-Pierre) (2).
Maguet (Jean-Paul) (2).
Pelou (Pierre) (2).
Rocca-Serra (Pierre) (2).
Virion (Daniel).

II. — *Classe de préparation à Saint-Cyr.*

(Option Langues vivantes.)

D'Espagnet (Pierre) (2).
Landais (Christian) (2).

III. — *Classe de mathématiques.*

About (Philippe).
Alepee (Guy).
Baudry (Dominique).
Bes de Berc (Patrick).
Chabanol (Michel).
Chupin (Pierre).
De Courrèges (Xavier).
Deloge (Alain).
Dussert (Bernard).
Espenel (Jean-Louis).
Franques (Patrice).
Genest (Jean-Pierre).
Gremillet (Emile).
Huntzinger (Claude).
Jouvelin (Pierre).
La Palma (Jean François).
Larde (Christian).
Lechat (Jean-Louis).
Lefebvre (Jean-Claude).
Lefeuvre (André).
Le Roy (André).
Leroy (Philippe).
Leval (Jean-Marie).
Lockhart (Antoine).
Maillet (Henri).
Marchioni (Alain).
Marcille (Gérard).
Plunet (Alain).
Raquin (Jean-Louis).
Rebillard (Jean-Pierre).
Remy (Jean).
Riban (Jean-Paul).
Schaar (Michel).
Seara (Jacques).
Trubuic (Claude).
Vittet (Jacques).

Les candidats admis qui n'auraient pas encore adressé le diplôme du baccalauréat le présenteront le jour de leur arrivée à l'école d'affectation.

Les élèves seront convoqués individuellement par les soins des commandants des écoles.

(1) Sous réserve de production du dossier réglementaire.
(2) Sera détaché au prytanée militaire de la Flèche.

Listes d'admission à l'école de l'air en 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1961, page 7330, 1re colonne :

I. — Elèves officiers de l'air.

Cadre navigant.

Au lieu de : « 48 Hahuon (Joseph-J.) », lire : « 48 Bahuon (Joseph-J.) ».

(Le reste sans changement.)

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 juillet 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1961 :

Sous-officiers.

Page 7161, 1re colonne, au lieu de : « Morillon (Roger), 4e B. M... », lire : « Morillon (Roger), 4e R. M.... ».

Page 7165, 1re colonne, au lieu de : « Cassagne (Gérard), 5e R. M., B. C. E. infanterie,... », lire : « Cassagne (Gérard), 5e R. M., B. C. S. infanterie... ».

Page 7165, 2e colonne :

Hors cadres.

c) Au titre de la mission militaire française près le Gouvernement royal du Cambodge.

Au lieu de :

1° Embarquement à partir du 1er août 1961.

Lire :

1° Embarquement à partir du 10 août 1961.

Même page, même colonne :

Au lieu de :

Hors cadres.

b) Au titre de la mission militaire française près le Gouvernement royal du Laos.

3° Embarquement à partir du 1er septembre 1961.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

Autos-chars.

Maréchal des logis.

Herviau (Albert), 9e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B.

Lire :

Dans les cadres.

a) Au titre de la base militaire française de Séno.

Embarquement à partir du 1er septembre 1961.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

Autos-chars.

Maréchal des logis.

Herviau (Albert), 9e R. M., B. C. S., B. E. auto, E. B.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 août 1961 portant nomination d'un cadi juge.

Par décret en date du 10 août 1961, M. El Bar Ahmed, cadi juge de la mahakma malékite de Mazouna, est nommé, sur sa demande, cadi juge de la mahakma malékite de Mascara, en remplacement de M. Chergui Hacène, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 12 août 1961, sont acceptées, en application de l'article 12 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les démissions de :

M. Noël, greffier du tribunal d'instance de Beauvais, en résidence à Coudray-Saint-Germer.

M. Richir, greffier du tribunal d'instance d'Abbeville, en résidence à Crécy-en-Ponthieu.

M. Proust, greffier du tribunal d'instance d'Angers, en résidence aux Ponts-de-Cé.

M. Labourier, greffier du tribunal d'instance de Saint-Claude, en résidence à Saint-Laurent-du-Jura.

M. Godard, greffier du tribunal d'instance de Vesoul, en résidence à Gy.

M. Meynard, greffier du tribunal d'instance de Bordeaux, en résidence à Carbon-Blanc.

M. Bordais, greffier du tribunal d'instance de Dunkerque, en résidence à Hondschoote.

M. Gouttenegre, greffier du tribunal d'instance de Brive, en résidence à Beaulieu-sur-Dordogne.

M. de Combredet, greffier du tribunal d'instance de Bourganeuf, en résidence à Bénévent-l'Abbaye.

M. Cuny, greffier du tribunal d'instance de Neufchâteau, en résidence à Lamarche.

M. Ragonnet, greffier du tribunal d'instance d'Uzès, en résidence à Villeneuve-lès-Avignon.

M. Guinoiseau, greffier du tribunal d'instance de Tours, en résidence à Montbazon.

M. Cames, greffier du tribunal d'instance d'Orthez, en résidence à Lagor.

M. Meal, greffier du tribunal d'instance de Dinan, en résidence à Jugon.

M. Trebouta, greffier du tribunal d'instance de Saint-Brieuc, en résidence à Lanvollon.

M. Huard, greffier du tribunal d'instance de Vitré, en résidence à Châteaubourg.

M. Besson, greffier du tribunal d'instance de Vichy, en résidence à Mayet-de-Montagne.

M. Marty, greffier du tribunal d'instance de Mauriac, en résidence à Salers.

M. Marill, greffier du tribunal d'instance de Foix, en résidence à Ax-les-Thermes.

M. Commenge, greffier du tribunal d'instance de Muret, en résidence à Montesquieu-Volvestre.

Il est alloué à chacun des greffiers visés à l'article précédent ou à leurs ayants droit, à l'exception de MM. Meal et Huard, une prime de 3.000 NF.

Il est alloué à MM. Meal et Huard une prime de 2.550 NF.

Les primes attribuées par le présent arrêté seront liquidées conformément à l'article 12 (dernier alinéa) du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par arrêté du 8 août 1961, est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la Médicale de France, société anonyme d'assurances pour le corps médical, dont le siège social est à Paris (1er), 20, avenue de l'Opéra, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la société d'assurances L'Union fédérale de France, société d'assurance à forme mutuelle contre la mortalité du bétail, des chevaux, ânes et mulets, dont le siège social est à Paris (17e), 152, boulevard Pereire.

Nomenclature des prix de vente des tabacs.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 fixant le prix de vente des tabacs en France continentale ;

Vu le décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 relatif à l'organisation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Arrête :

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente en France continentale des produits d'habilitation spéciale mis à la disposition des consommateurs par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est, à dater du 1er septembre 1961, fixée conformément aux indications figurant dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE aux consommateurs.	
	Par coffret	Par unité de compte
	Nouveaux francs.	
Cigares.		
Campeones (coffret de luxe de 10 cigares).	17	1.700
Diplomates (coffret de luxe de 10 cigares).....	14	1.400
Balavia (coffret de luxe de 10 cigares).....	13	1.300
Chiquito (coffret de luxe de 30 cigares).....	15	500
Brazza (coffret de luxe de 40 cigares).....	15	375
Cigarettes.		
Royale (coffret de luxe de 60 cigarettes).....	13	216,66
Marigny (coffret de luxe de 60 cigarettes).....	12	200
Week-End (coffret de luxe de 60 cigarettes)...	12	200
Gitanes filtre (coffret de luxe de 100 cigarettes).	10	100
Gitanes caporal (coffret de luxe de 100 cigarettes)	10	100

Art. 2. — Pour les tabacs fabriqués figurant à l'article 1er ci-dessus, il est alloué aux débitants une remise complémentaire venant s'ajouter à la remise normale, et fixée uniformément à 10 p. 100 du prix de vente aux consommateurs.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 fixant le prix de vente des tabacs en France continentale ;

Vu le décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 relatif à l'organisation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Arrête :

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente en France continentale des tabacs mis à la disposition des consommateurs par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est complétée conformément aux indications suivantes :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS
TABACS DE VENTE COURANTE	
Cigares.	
Chiquito	Par unité de compte (1.000 cigares) : 333,33 NF.
En boîtes métalliques de 30 cigares	A la boîte métallique : 10 NF.

Art. 2. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 fixant le prix de vente des tabacs en France continentale ;

Vu le décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 relatif à l'organisation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Arrête :

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente en France continentale des tabacs mis à la disposition des consommateurs par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est complétée conformément aux indications suivantes :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE aux consommateurs par unité de compte.
	Nouveaux francs.
TABACS DE VENTE COURANTE	
Cigares.	
Agio Panatella (en boîtes de 5 et coffrets de 25)	600
Agio Coronitas (en étuis de 5, boîtes de 10 et coffrets de 25)	400
Cigarettes.	
Parliament (en boîtes de 20 cigarettes)	100

Art. 2. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Prix de vente en Corse de diverses variétés de cigares et de cigarettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1959 portant relèvement des prix de vente en Corse des tabacs fabriqués ;

Vu le décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 relatif à l'organisation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Arrête :

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente en Corse des tabacs mis à la disposition des consommateurs par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est modifiée conformément aux indications suivantes :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS par unité de compte.	
	Ancien prix.	Nouveau prix à compter du 1er septembre 1961.
	Nouveaux francs.	
TABACS DE VENTE COURANTE		
Cigares.		
Campeones	800	700
Batavias	700	600
Lutetias	360	350

Art. 2. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1959 portant relèvement des prix de vente en Corse des tabacs fabriqués ;

Vu le décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 relatif à l'organisation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Arrête :

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente en Corse des tabacs mis à la disposition des consommateurs par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est complétée conformément aux indications suivantes :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE aux consommateurs par unité de compte.
	Nouveaux francs.
TABACS DE VENTE COURANTE	
Cigares.	
Agio Panatella (en boîtes de 5 et coffrets de 25)	550
Agio Coronitas (en étuis de 5, boîtes de 10 et coffrets de 25)	350
Cigarettes.	
Parliament (en boîtes de 20 cigarettes)	85

Art. 2. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Obligation d'assurance.

(Loi n° 58-208 du 27 février 1958.)

Par arrêté du 10 août 1961, il est mis fin à la dérogation à l'obligation d'assurance édictée par la loi n° 58-208 du 27 février 1958 qui avait été accordée pour les véhicules constituant le parc du service vicinal au département de l'Yonne et aux personnes ayant, avec son autorisation, la garde ou la conduite de ces véhicules.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de paiement de 2.745.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de paiement de 2.745.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
VIII. — ADMINISTRATION PROVISOIRE DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER		
Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer.....	68-94	2.745.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ. — RELATIONS AVEC LES ETATS DU CAMEROUN ET DU TOGO		
Intervention au fonds d'aide et de coopération. — Equipement économique et social.....	68-91	2.745.000

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1961 : page 7571, colonne de gauche, 7e ligne, au lieu de : « 1 secrétaire adjoint des affaires étrangères de 1re classe », lire : « 1 secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Trésoreries des invalides de la marine.

Par arrêté du 9 août 1961, Mlle Bacquet (Mireille), MM. Richard (Victor) et Mercier (André), préposés des invalides de la marine admis au concours ouvert en vue du recrutement de trois fondés de pouvoir, sont nommés fondés de pouvoir des trésoreries des invalides de la marine de 2e classe stagiaires pour compter du 1er août 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Par arrêté du 28 juillet 1961, M. Appel (René), chef de division à la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, est nommé directeur des études et des stages du centre d'études supérieures de sécurité sociale.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 31 juillet 1961 portant renouvellement sur une partie de ses surfaces du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Azzel Matti », détenu par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 16 février 1961 par laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.) sollicite le renouvellement de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Azzel Matti » sur une partie de ses surfaces ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu le décret du 16 juin 1956 accordant à la C. R. E. P. S. le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Azzel Matti » ;

Vu le rapport du 17 juin 1961 de l'ingénieur en chef des mines et l'avis du 17 juin 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, et notamment ses articles 22 à 25,

Décrète :

Art. 1er. — Le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Azzel Matti » est renouvelé, pour une période de cinq années à compter de la date d'expiration de la première période de validité, sur les surfaces limitées par le périmètre obtenu en joignant successivement par des arcs de méridiens ou de parallèles les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

	LONGITUDE EST (méridien origine Greenwich)	LATITUDE NORD
	—	—
A	1° 15'	25° 50'
B	1° 20'	25° 50'
C	1° 20'	25° 30'
D	1° 15'	25° 30'

Les surfaces comprises à l'intérieur de ce périmètre couvrent une superficie d'environ 309 kilomètres carrés.

Art. 2. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la nouvelle période de validité sur les surfaces conservées sera de 350.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.).

S_1 M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0 M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 novembre 1958.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Décret du 31 juillet 1961 autorisant la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques à exploiter une dynamiterie à Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône).

Le Premier ministre,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des armées, des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875, modifié par le décret du 20 avril 1904, relatifs à la poudre dynamite ;

Vu le décret du 19 août 1893 relatif au séchage du coton azotique employé dans les dynamiteries privées ;

Vu le décret du 20 juin 1915 et le décret du 2 février 1928 réglementant la consommation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes qui l'ont complétée ;

Vu le décret du 20 août 1934, modifié et complété par les décrets des 28 octobre 1952 et 5 octobre 1955, autorisant la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques à exploiter une fabrique de dynamite à Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la demande formulée par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques le 12 novembre 1959 ;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 17 juin 1960,

Décrète :

Dispositions générales.

Art. 1er. — La Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, à Paris (8e), est autorisée à exploiter à Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) une dynamiterie aux conditions ci-après déterminées. L'exploitation n'en pourra être interrompue plus de deux ans sous peine de déchéance. La société permissionnaire ne pourra céder l'exploitation de la fabrique sans autorisation du Gouvernement.

La société permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875 et par les décrets des 24 août 1875, 20 juin 1915 et 2 février 1928, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1re classe, et au décret du 3 septembre 1955 concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements de fabrication, de chargement et d'encartouchage des substances explosives.

En cas d'infraction aux dispositions du présent décret, après mise en demeure non suivie d'effet et en cas de contravention dûment constatée aux lois et règlements sur la matière, la permission pourra être retirée sans préjudice des peines qui auraient été encourues par les exploitants.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

La société permissionnaire sera tenue de donner en tout temps libre accès dans ses divers ateliers aux employés de la direction générale des impôts (service des contributions indirectes), aux ingénieurs des poudres et à tous les fonctionnaires et agents désignés par le préfet.

La dynamiterie sera placée sous la surveillance permanente d'un agent du service des poudres qui, d'une part, veillera au respect des consignes de sécurité et à l'application du présent décret et, d'autre part, vérifiera l'exactitude des renseignements portés sur les différents documents tenus par la direction de l'usine et notamment :

Les entrées et sorties de matières explosives ;

Le tonnage de matières explosives fabriqué ;

Les sorties de matières explosives avec nom, qualité et demeure des bénéficiaires ;

La société mettra à la disposition de cet agent :

Un bureau dans l'usine ;

Un logement convenable à proximité de l'usine ;

Les frais d'exercice seront supportés par la société permissionnaire.

Implantation et construction des bâtiments.

Art. 2. — L'implantation des bâtiments sera conforme au plan joint au présent décret.

Les bâtiments, ateliers ou dépôts susceptibles de contenir de la nitroglycérine, de la dynamite ou du coton azotique sec seront construits en matériaux légers, incombustibles ou suffisamment ignifugés et seront recouverts d'une toiture aussi légère que possible.

Tout autre mode de construction devra être conforme à la réglementation en vigueur.

On pourra utiliser des casemates bétonnées comme petits dépôts intermédiaires.

Le sol des ateliers et des dépôts sera traité avec un soin tout particulier. Le revêtement sera conçu pour rendre impossibles les infiltrations de matières explosives, pour ne pas donner lieu à étincelles et pour amortir les chocs. Il sera conforme à la réglementation en vigueur.

Les portes s'ouvriront du dedans en dehors. Il y aura au moins deux portes par atelier. Elles seront placées en fonction des postes de travail pour permettre une évacuation rapide et s'ouvriront par simple poussée lorsque l'atelier sera en fonctionnement. Quand la disposition des merlons l'exigera, une seule sortie sera prévue dans l'atelier, mais elle comportera une porte double d'une largeur minimum de 140 cm.

L'éclairage des ateliers et dépôts se fera au moyen de lampes électriques placées dans l'épaisseur des murs ou du plafond derrière un verre ou dans un hublot étanche.

En aucun cas, les fils ne devront passer à l'intérieur de l'atelier.

Lorsque le travail effectué dans l'atelier ne dégagera ni poussière, ni vapeurs dangereuses, on pourra utiliser des tubes fluorescents d'un type agréé pour les mines grisouteuses.

Le chauffage ne se fera en aucun cas par des tubes de vapeur situés dans l'atelier. On pourra utiliser, soit un chauffage à eau ou à huile réglé par un thermostat ($T < 100°$ C), soit un chauffage à air pulsé conçu pour que les poussières dangereuses ne puissent pas se déposer sur la batterie de chauffe.

Protection des bâtiments.

Art. 3. — Les bâtiments seront protégés contre la foudre par des paratonnerres ; le type « réseau » est recommandé. On soignera particulièrement les prises de terre.

La fabrique de dynamite proprement dite sera entourée d'une clôture de 2,50 mètres au moins. A l'intérieur de cette enceinte, il n'y aura ni amorces, ni détonateurs, ni mèches. Toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures de service.

Les dépôts à dynamite emballée seront situés en dehors de cette enceinte ; ils seront eux-mêmes entourés par une clôture de 2,50 mètres.

Les ateliers et dépôts susceptibles de contenir de la nitroglycérine, de la dynamite ou du coton azotique sec, et les magasins à dynamite seront entourés d'un merlon dont l'importance sera proportionnée à la quantité de matières explosives contenues dans l'atelier ou le dépôt et au travail qui y sera effectué.

La disposition de ce merlon sera conçue pour permettre l'approvisionnement des matières, l'enlèvement des produits, l'évacuation rapide du personnel, et pour arrêter les projections latérales en cas d'explosion.

Dans ce but, la hauteur minimum sera de 3 mètres, et surpassera de 2 mètres la hauteur de la plus haute charge fixe de l'atelier ou du dépôt. Sa largeur au sommet sera au minimum de 1 mètre.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux réserves de coton nitré situées près de chaque pétrissage, à condition que la charge ne dépasse pas 50 kg.

Matériels.

Art. 4. — A l'intérieur de la dynamiterie, tout matériel utilisé pour la préparation et le transport de la nitroglycérine, pour la préparation, l'encartouchage, l'emballage et le transport des dynamites, pour le traitement des vieux acides, devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Exploitation.

Art. 5. — Les quantités de matières explosives et le nombre de personnes présentes en permanence dans les ateliers et dépôts seront conformes aux chiffres indiqués dans le tableau joint au présent décret.

En fin de journée, les ateliers, à l'exception du filtrage-stockage, seront vidés des substances explosives qu'ils contiennent.

Les produits finis seront évacués vers les dépôts, les produits en cours seront évacués vers les dépôts intermédiaires, les déchets seront évacués vers des dépôts spéciaux, où ils seront stockés après humidification éventuelle en attendant d'être détruits périodiquement sur un emplacement spécial éloigné des ateliers.

La nitroglycérine pourra, éventuellement, être conservée dans l'atelier de filtrage-stockage.

La nitroglycérine stockée devra impérativement être mise en œuvre au cours de la journée qui suit sa fabrication.

Les dynamites stockées dans un dépôt intermédiaire seront, en principe, encartouchées au cours de la journée qui suit leur malaxage. Toutefois, il sera toléré qu'une faible quantité de dynamite attende la reprise du travail, après une fin de semaine ou un incident mécanique, pour être encartouchée, mais en aucun cas elle ne devra être conservée plus de trois jours.

Les fûts de nitrocellulose humide pourront être stockés en plein air à condition de les arroser pendant la saison chaude et de disposer d'un local chauffé pour les dégeler éventuellement avant ouverture pendant la saison froide.

L'humidité en sera surveillée régulièrement chaque mois l'hiver et tous les huit jours l'été.

Le séchage de la nitrocellulose sera effectué avec un grand soin ; on recherchera le taux d'humidité moyen maximum compatible avec la fabrication envisagée. En aucun cas on ne descendra en dessous de 3 p. 100.

En cas d'orage au voisinage immédiat de l'usine, le personnel des ateliers d'encartouchage évacuera les ateliers. Les opérations de pétrissage et de nitration seront terminées, mais il n'en sera pas commencé de nouvelles avant la fin de l'orage.

Sécurité.

Art. 6. — Une liaison téléphonique entre la direction de l'usine et les services officiels devra pouvoir être établie à tout moment.

Une consigne générale de sécurité et des consignes particulières devront être établies conformément au décret du 3 septembre 1955 et soumises au service des poudres, qui sera également mis au courant de toutes les modifications prévues à ces consignes.

Ces consignes seront régulièrement lues et commentées au personnel.

Les quantités maximum de matières explosives et le nombre maximum de personnes régulièrement présentes seront indiqués en gros caractères dans chaque dépôt ou atelier. Ces indications seront conformes au tableau annexé au présent décret.

Un service de gardes sera organisé ; il assurera notamment :

Le contrôle des entrées et des sorties ;

La surveillance de l'absence d'articles de fumeurs ;

La surveillance des dépôts de dynamite (cette surveillance pouvant être assurée par un gardien logé) ;

Des rondes dans l'usine en dehors des heures de travail.

Des locaux seront prévus pour éviter que les ouvriers ne mangent ou ne boivent dans les ateliers et ne quittent l'usine avec leurs vêtements de travail.

Dans toute la mesure du possible, on prévoira des appareils d'inondation ou d'extinction automatiques dans les ateliers où un incendie est susceptible de se déclarer. Cette mesure sera obligatoire dans le cas où, dans un même atelier, s'effectuent deux opérations dont l'une peut donner lieu à un incendie (exemple : paraffinage des cartouches d'explosif).

L'usine sera dotée d'un service de lutte contre l'incendie. Un entraînement sérieux et des manœuvres fréquentes permettront au personnel d'intervenir efficacement en cas de sinistre.

Tous écoulements ou rejets, hors de l'usine, de liquides ou résidus solides contenant des matières explosives sont interdits. L'établissement devra fonctionner conformément aux réglementations en vigueur en matière de pollution des eaux et de l'atmosphère.

Abrogation.

Art. 7. — Le décret du 20 août 1934, modifié et complété par les décrets des 28 octobre 1952 et 5 octobre 1955 (n° 55-1324), qui a autorisé la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 5, rue du Général-Foy, à Paris (8e), à établir une fabrique de dynamite à Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône), est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET RÉGLEMENTANT LA DYNAMITERIE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU

RÉFÉRENCE du plan.	AFFECTATION	CHARGE MAXIMUM	PERSONNEL MAXIMUM		OBSERVATIONS
			Permanent.	Occasionnel.	
	I. — *Coton azotique.*				
I-52	Séchoir coton sec (en sec)	150 kg.	»	2	
I-51	Entrepôt coton sec	200 kg.	»	2	
I-51 *bis*	Préparation des charges coton sec	50 kg.	»	2	
I-41	Entrepôt coton sec dynamiterie	50 kg.	»	2	
I-106	Idem	50 kg.	»	2	
	II. — *Nitroglycérine.*				
II-38	Nitration Biazzi	500 kg.	2	1	
II-42	Deuxième nitration	50 kg.	»	»	
II-34	Stockage Ngl	1.500 kg.	1	2	
II-42 *bis*	Deuxième lavage	1.200 kg.	»	»	
II-1	Deuxième stockage	1.500 kg.	»	»	
	III. — *Pétrissage.*				
III-3	Pétrissage à deux pétrins	500 kg.	3	1	
III-22	Idem	500 kg.	3	1	
III-24	Idem	500 kg.	3	1	
III-74	Idem	500 kg.	3	1	
III-25	Pétrissage à quatre pétrins, dont deux à gommes et deux à pulvérulents, les deux groupes ne pouvant fonctionner simultanément.	500 kg.	3	1	

RÉFÉRENCE du plan.	AFFECTATION	CHARGE MAXIMUM	PERSONNEL MAXIMUM		OBSERVATIONS
			Permanent.	Occasionnel.	
	IV. — *Dépôts intermédiaires.*				
IV-23	Dépôt intermédiaire	2.000 kg.	»	2	Les nos 5, 6 et 20 figurent également à l'encartouchage.
IV-4	Idem	1.500 kg.	»	2	
IV-28	Idem	1.500 kg.	»	2	
IV-21	Idem	800 kg.	»	2	
V-5	Idem	500 kg.	»	2	Le no 10 figure également à l'encartouchage et à l'emballage.
V-6	Idem	500 kg.	»	2	
V-10	Idem	500 kg.	»	2	
V-20	Idem	1.500 kg.	»	2	
	V. — *Encartouchage.*				
V-5	Cabine d'encartouchage	200 kg dans les encartouchages à main et semi-automatiques.	4 pour les encartouchages à main et semi-automatiques.	1	Les nos 5, 6, 10 et 20 figurent également aux dépôts intermédiaires.
V-6				»	
V-7				»	
V-8				»	
V-9				»	Le no 10 figure également à l'emballage.
V-10				»	
V-14				»	
V-15				»	
V-16				»	
V-17		700 kg pour les gommes, 400 kg pour les pulvérulents dans les encartouchages automatiques.	3 pour les encartouchages automatiques.	»	
V-18				»	
V-19				»	
V-20	Idem			»	
V-27				»	
V-28				»	
V-29				»	
V-30				»	
V-31				»	
	VI. — *Emballage.*				
VI-11	Emballage	500 kg avec gaineuse ou paraffineuse. 750 kg pour emballage seul.	5	2	L'atelier 10 figure également à l'encartouchage et aux dépôts intermédiaires.
VI-13	Idem		»	»	
VI-32	Idem		»	»	
VI-77	Idem		»	»	
V-10	Idem		»	»	
	VII. — *Dépôts permanents.*				
VII-65	Magasin à dynamites no 1	50.000 kg.	»	4	
VII-51	Nord, magasin à dynamites no 3	50.000 kg.	»	»	
VII-91	Magasin à dynamites no 4	50.000 kg.	»	»	
VII-104	Magasin à dynamites no 5	50.000 kg.	»	»	
105	Magasin d'échantillons de contrôle	200 kg.	»	1	

Décret du 31 juillet 1961 autorisant la société Nobel-Bozel à exploiter une dynamiterie à Ablon (Calvados).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875, modifié par le décret du 20 avril 1904, relatifs à la poudre dynamite ;

Vu le décret du 19 août 1893 relatif au séchage du coton azotique employé dans les dynamiteries privées ;

Vu le décret du 20 juin 1915 et le décret du 2 février 1928 réglementant la consommation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes qui l'ont complétée ;

Vu le décret du 29 août 1955, modifié et complété par les décrets des 7 février 1958 et 2 août 1960 autorisant la société Nobel française, actuellement société Nobel-Bozel, à exploiter une fabrique de dynamite à Ablon (Calvados) ;

Vu la demande formulée par la société Nobel-Bozel le 26 avril 1960 ;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 17 juin 1960,

Décrète :

Dispositions générales.

Art. 1er. — La société Nobel-Bozel, 67, boulevard Haussmann, à Paris (8e), est autorisée à exploiter à Ablon (Calvados) une dynamiterie aux conditions ci-après déterminées. L'exploitation n'en pourra être interrompue plus de deux ans sous peine de déchéance. La société permissionnaire ne pourra céder l'exploitation de la fabrique sans autorisation du Gouvernement.

La société permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875 et par les décrets des 24 août 1875, 20 juin 1915 et 2 février 1928, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1re classe, et au décret du 3 septembre 1955 concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements de fabrication, de chargement et d'encartouchage des substances explosives.

En cas d'infraction aux dispositions du présent décret et mise en demeure non suivie d'effet et en cas de contravention dûment constatée aux lois et règlements sur la matière, la permission pourra être retirée sans préjudice des peines qui auraient été encourues par les exploitants.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

La société permissionnaire sera tenue de donner en tout temps libre accès dans ses divers ateliers aux employés de la direction générale des impôts (service des contributions indirectes), aux ingénieurs des poudres et à tous les fonctionnaires et agents désignés par le préfet.

La dynamiterie sera placée sous la surveillance permanente d'un agent du service des poudres, qui, d'une part, veillera au respect des consignes de sécurité et à l'application du présent décret et, d'autre part, vérifiera l'exactitude des renseignements portés sur les différents documents tenus par la direction de l'usine et notamment :

Les entrées et sorties de matières explosives ;

Le tonnage de matières explosives fabriqué ;

Les sorties de matières explosives avec nom, qualité et demeure des bénéficiaires.

La société mettra à la disposition de cet agent :

Un bureau dans l'usine ;

Un logement convenable à proximité de l'usine.

Les frais d'exercice seront supportés par la société permissionnaire.

Implantation et construction des bâtiments.

Art. 2. — L'implantation des bâtiments sera conforme au plan joint au présent décret.

Les bâtiments, ateliers ou dépôts, susceptibles de contenir de la nitroglycérine, de la dynamite ou du coton azotique sec seront construits en matériaux légers, incombustibles ou suffisamment ignifugés et seront recouverts d'une toiture aussi légère que possible.

Tout autre mode de construction devra être conforme à la réglementation en vigueur.

On pourra utiliser des casemates bétonnées comme petits dépôts intermédiaires.

Le sol des ateliers et des dépôts sera traité avec un soin tout particulier. Le revêtement sera conçu pour rendre impossibles les infiltrations de matières explosives, pour ne pas donner lieu à étincelles et pour amortir les chocs. Il sera conforme à la réglementation en vigueur.

Les portes s'ouvriront du dedans en dehors. Il y aura au moins deux portes par atelier. Elles seront placées en fonction des postes de travail pour permettre une évacuation rapide et s'ouvriront par simple poussée lorsque l'atelier sera en fonctionnement. Quant la disposition des merlons l'exigera, une seule sortie sera prévue dans l'atelier, mais elle comportera une porte double d'une largeur minimum de 140 cm.

L'éclairage des ateliers et dépôts se fera au moyen de lampes électriques placées dans l'épaisseur des murs ou du plafond derrière un verre ou dans un hublot étanche.

En aucun cas, les fils ne devront passer à l'intérieur de l'atelier.

Lorsque le travail effectué dans l'atelier ne dégagera ni poussières, ni vapeurs dangereuses, on pourra utiliser des tubes fluorescents d'un type agréé pour les mines grisouteuses.

Le chauffage ne se fera en aucun cas par des tubes de vapeur situés dans l'atelier. On pourra utiliser soit un chauffage à eau ou à huile réglé par un thermostat ($T < 100°$ C), soit un chauffage à air pulsé conçu pour que les poussières dangereuses ne puissent pas se déposer sur la batterie de chauffe.

Protection des bâtiments.

Art. 3. — Les bâtiments seront protégés contre la foudre par des paratonnerres ; le type « réseau » est recommandé. On soignera particulièrement les prises de terre.

La fabrique de dynamite proprement dite sera entourée d'une clôture de 2,50 mètres au moins. A l'intérieur de cette enceinte, il n'y aura ni amorces, ni détonateurs, ni mèches. Toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures de service.

Les dépôts de dynamite emballée seront situés en dehors de cette enceinte ; ils seront eux-mêmes entourés par une clôture de 2,50 mètres.

Les ateliers et dépôts susceptibles de contenir de la nitroglycérine, de la dynamite ou du coton azotique sec et les magasins à dynamite seront entourés d'un merlon dont l'importance sera proportionnée à la quantité de matières explosives contenues dans l'atelier ou le dépôt et au travail qui y sera effectué.

La disposition de ce merlon sera conçue pour permettre l'approvisionnement des matières, l'enlèvement des produits, l'évacuation rapide du personnel et pour arrêter les projections latérales en cas d'explosion.

Dans ce but, la hauteur minimum sera de 3 mètres et surpassera de 2 mètres la hauteur de la plus haute charge fixe de l'atelier ou du dépôt. Sa largeur au sommet sera au minimum de 1 mètre.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux réserves de coton nitré situées près de chaque pétrissage, à condition que la charge ne dépasse pas 50 kg.

Matériels.

Art. 4. — A l'intérieur de la dynamiterie, tout matériel utilisé pour la préparation et le transport de la nitroglycérine, pour la préparation, l'encartouchage, l'emballage et le transport des dynamites, pour le traitement des vieux acides, devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Exploitation.

Art. 5. — Les quantités de matières explosives et le nombre de personnes présentes en permanence dans les ateliers et dépôts seront conformes aux chiffres indiqués dans le tableau joint au présent décret.

En fin de journée, les ateliers, à l'exception du filtrage-stockage, seront vidés des substances explosives qu'ils contiennent.

Les produits finis seront évacués vers les dépôts, les produits en cours seront évacués vers les dépôts intermédiaires, les déchets seront évacués vers des dépôts spéciaux, où ils seront stockés après humidification éventuelle en attendant d'être détruits périodiquement sur un emplacement spécial éloigné des ateliers.

La nitroglycérine pourra éventuellement être conservée dans l'atelier de filtrage-stockage.

La nitroglycérine stockée devra impérativement être mise en œuvre au cours de la journée qui suit sa fabrication.

Les dynamites stockées dans un dépôt intermédiaire seront, en principe, encartouchées au cours de la journée qui suit leur malaxage. Toutefois, il sera toléré qu'une faible quantité de dynamite attende la reprise du travail, après une fin de semaine ou un incident mécanique, pour être encartouchée, mais en aucun cas elle ne devra être conservée plus de trois jours.

Les fûts de nitrocellulose humide pourront être stockés en plein air à condition de les arroser pendant la saison chaude et de disposer d'un local chauffé pour les dégeler éventuellement avant ouverture pendant la saison froide

L'humidité en sera surveillée régulièrement chaque mois l'hiver et tous les huit jours l'été.

Le séchage de la nitrocellulose sera effectué avec un grand soin ; on recherchera le taux d'humidité moyen maximum compatible avec la fabrication envisagée. En aucun cas on ne descendra en dessous de 3 p. 100.

En cas d'orage au voisinage immédiat de l'usine, le personnel des ateliers d'encartouchage évacuera les ateliers. Les opérations de pétrissage et de nitration seront terminées, mais il n'en sera pas commencé de nouvelles avant la fin de l'orage.

Sécurité.

Art. 6. — Une liaison téléphonique entre la direction de l'usine et les services officiels devra pouvoir être établie à tout moment.

Une consigne générale de sécurité et des consignes particulières devront être établies conformément au décret du 3 septembre 1955 et soumises au service des poudres, qui sera également mis au courant de toutes les modifications prévues à ces consignes.

Ces consignes seront régulièrement lues et commentées au personnel.

Les quantités maximum de matières explosives et le nombre maximum de personnes régulièrement présentes seront indiquées en gros caractères dans chaque dépôt ou atelier. Ces indications seront conformes au tableau annexé au présent décret.

Un service de gardes sera organisé ; il assurera notamment :

Le contrôle des entrées et des sorties ;

La surveillance de l'absence d'articles de fumeurs ;

La surveillance des dépôts de dynamite (cette surveillance pouvant être assurée par un gardien logé) ;

Des rondes dans l'usine en dehors des heures de travail.

Des locaux seront prévus pour éviter que les ouvriers ne mangent ou ne boivent dans les ateliers et ne quittent l'usine avec leurs vêtements de travail.

Dans toute la mesure du possible, on prévoira des appareils d'inondation ou d'extinction automatiques dans les ateliers où un incendie est susceptible de se déclarer. Cette mesure sera obligatoire dans le cas où, dans un même atelier, s'effectuent deux opérations dont l'une peut donner lieu à un incendie (exemple : paraffinage des cartouches d'explosif).

L'usine sera dotée d'un service de lutte contre l'incendie. Un entraînement sérieux et des manœuvres fréquentes permettront au personnel d'intervenir efficacement en cas de sinistre.

Tous écoulements ou rejets, hors de l'usine, de liquides ou résidus solides contenant des matières explosives sont interdits. L'établissement devra fonctionner conformément aux réglementations en vigueur en matière de pollution des eaux et de l'atmosphère.

Abrogation.

Art. 7. — Le décret du 29 août 1955, modifié et complété par les décrets des 7 février 1958 et 2 août 1960, qui a autorisé la Société Nobel française, actuellement Société Nobel-Bozel, à exploiter une fabrique de dynamite à Ablon (Calvados), est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET RÉGLEMENTANT LA DYNAMITERIE D'ABLON

RÉFÉRENCE DU PLAN n° A. 2600.	AFFECTATION	CHARGE MAXIMUM	PERSONNEL MAXIMUM		OBSERVATIONS
			Permanent.	Occasionnel.	
	I. — *Colon azotique.*				
170, 171	Séchoirs	150 kg.	»	2	
172	Pesage et mise en sacs	150 kg.	1	1	
173	Dépôts de C. A. en sacs	150 kg.	»	1	
174, 175	Dépôts de C. A. en sacs	50 kg.	»	1	
110, 111, 112, 114	Dépôts intermédiaires des pétrissages	50 kg.	»	1	
	II. — *Nitroglycérine.*				
201, 202	Nitration Biazzi	250 kg.	2	1	
203	Séparateur Ngl — Eau carbonatée	400 kg.	»	1	
204, 205	Filtrages. — Pesages	1.500 kg.	2	»	
	III. — *Pétrissage.*				
310	Pétrissage dynamites pulvérulentes	350 kg.	3	2	Un malaxeur type Atlas et deux pétrins à main.
311	Pétrissage dynamites plastiques	600 kg.	3	2	Deux malaxeurs type Avigliana et deux pétrins à main.
312, 314	Pétrissages à main et vidanges des bols des malaxeurs à bols amovibles.	700 kg.	3	1	Deux pétrins à main et un appareil de levage des bols.
313, 315	Pétrissages dynamites pulvérulentes et plastiques.	400 kg.	»	2	Un ou deux malaxeurs à bols amovibles.
	IV. — *Dépôts intermédiaires.*				
420	Dépôt intermédiaire	1.000 kg.	»	2	
430	Dépôt intermédiaire	700 kg.	»	2	
442, 443, 444, 452, 453, 460.	Dépôts intermédiaires	300 kg.	»	2	
421, 421 *bis*, 431, 432, 433, 434, 435, 436.	Abris dans merlons pour wagonnets de dynamite.	150 kg.	»	1	
476, 477	Dépôts à déchets et balayures	150 kg.	»	1	
	V. — *Encartouchage.*				
521, 522, 523, 524	Encartouchages automatiques de dynamites pulvérulentes.	400 kg.	3	1	
531, 533	Encartouchages automatiques des dynamites plastiques.	300 kg.	4	1	
535, 536, 537, 554, 555, 556, 561, 562, 563, 564, 565, 566.	Encartouchages semi-automatiques de dynamites plastiques et pulvérulentes.	200 kg.	4	1	
	VI. — *Emballage.*				
625, 632, 634, 640, 641, 657.	Emballages paraffinages	500 kg avec gaineuse ou paraffineuse.	5	2	
		750 kg pour emballage seul.	5	2	
685	Abri pour dynamite en caisses sur wagonnets.	1.500 kg.	»	2	
	VII. — *Dépôts permanents.*				
780, 781, 782	Dépôts de dynamites en caisses	30.000 kg.	»	4	
783, 784	Idem	40.000 kg.	»	4	
786	Dépôts de détonateurs et amorces	5.000 kg.	»	2	5 millions d'amorces ou détonateurs.
787	Dépôt de cordeau détonant	100.000 m.	»	2	
788	Dépôt de mèche lente	100.000 m.	»	2	
789	Dépôt d'explosifs divers pour essais	30 kg.	»	1	
	VIII. — *Laboratoire.*				
851	Laboratoire de contrôles et d'essais	50 kg.	2	1	
850	Dépôt d'échantillons	100 kg.	»	1	

Décret du 31 juillet 1961 autorisant la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques à exploiter une dynamiterie à Billy-Berclau (Pas-de-Calais).

Le Premier ministre,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des armées, des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875, modifié par le décret du 20 avril 1904, relatifs à la poudre dynamite ;

Vu le décret du 19 août 1893 relatif au séchage du coton azotique employé dans les dynamiteries privées ;

Vu le décret du 20 juin 1915 et le décret du 2 février 1928 réglementant la consommation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes qui l'ont complétée ;

Vu le décret du 1er août 1930, modifié et complété par les décrets des 20 mars 1933, 27 janvier 1951, 4 août 1952 et 10 décembre 1958 autorisant la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques à exploiter une fabrique de dynamite à Billy-Berclau (Pas-de-Calais) ;

Vu la demande formulée par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques le 8 juin 1959 ;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 17 juin 1960,

Décrète :

Dispositions générales.

Art. 1er. — La Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, à Paris (8e), est autorisée à exploiter à Billy-Berclau (Pas-de-Calais), une dynamiterie aux conditions ci-après déterminées. L'exploitation n'en pourra être interrompue plus de deux ans sous peine de déchéance. La société permissionnaire ne pourra céder l'exploitation de la fabrique sans autorisation du Gouvernement.

La société permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875 et par les décrets des 24 août 1875, 20 juin 1915 et 2 février 1928, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1re classe, et au décret du 3 septembre 1955 concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements de fabrication, de chargement et d'encartouchage des substances explosives.

En cas d'infraction aux dispositions du présent décret, après mise en demeure non suivie d'effet et en cas de contravention dûment constatée aux lois et règlements sur la matière, la permission pourra être retirée sans préjudice des peines qui auraient été encourues par les exploitants.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

La société permissionnaire sera tenue de donner en tout temps libre accès dans ses divers ateliers aux employés de la direction générale des impôts (service des contributions indirectes), aux ingénieurs des poudres et à tous les fonctionnaires et agents désignés par le préfet.

La dynamiterie sera placée sous la surveillance permanente d'un agent du service des poudres qui, d'une part, veillera au respect des consignes de sécurité et à l'application du présent décret et, d'autre part, vérifiera l'exactitude des renseignements portés sur les différents documents tenus par la direction de l'usine et notamment :

Les entrées et sorties de matières explosives ;

Le tonnage de matières explosives fabriqué ;

Les sorties de matières explosives avec nom, qualité et demeure des bénéficiaires.

La société mettra à la disposition de cet agent :

Un bureau dans l'usine ;

Un logement convenable à proximité de l'usine.

Les frais d'exercice seront supportés par la société permissionnaire.

Implantation et construction des bâtiments.

Art. 2. — L'implantation des bâtiments sera conforme au plan joint au présent décret.

Les bâtiments, ateliers ou dépôts susceptibles de contenir de la nitroglycérine, de la dynamite ou du coton azotique sec seront construits en matériaux légers, incombustibles ou suffisamment ignifugés et seront recouverts d'une toiture aussi légère que possible.

Tout autre mode de construction devra être conforme à la réglementation en vigueur.

On pourra utiliser des casemates bétonnées comme petits dépôts intermédiaires.

Le sol des ateliers et des dépôts sera traité avec un soin tout particulier. Le revêtement sera conçu pour rendre impossibles les infiltrations de matières explosives, pour ne pas donner lieu à étincelles et pour amortir les chocs. Il sera conforme à la réglementation en vigueur.

Les portes s'ouvriront du dedans en dehors. Il y aura au moins deux portes par atelier. Elles seront placées en fonction des postes de travail pour permettre une évacuation rapide et s'ouvriront par simple poussée lorsque l'atelier sera en fonctionnement. Quand la disposition des merlons l'exigera, une seule sortie sera prévue dans l'atelier, mais elle comportera une porte double d'une largeur minimum de 140 cm.

L'éclairage des ateliers et dépôts se fera au moyen de lampes électriques placées dans l'épaisseur des murs ou du plafond derrière un verre ou dans un hublot étanche.

En aucun cas, les fils ne devront passer à l'intérieur de l'atelier.

Lorsque le travail effectué dans l'atelier ne dégagera ni poussières, ni vapeurs dangereuses, on pourra utiliser des tubes fluorescents d'un type agréé pour les mines grisouteuses.

Le chauffage ne se fera en aucun cas par des tubes de vapeur situés dans l'atelier. On pourra utiliser, soit un chauffage à eau ou à huile réglé par un thermostat ($T < 100°$ C), soit un chauffage à air pulsé conçu pour que les poussières dangereuses ne puissent pas se déposer sur la batterie de chauffe.

Protection des bâtiments.

Art. 3. — Les bâtiments seront protégés contre la foudre par des paratonnerres ; le type « réseau » est recommandé. On soignera particulièrement les prises de terre.

La fabrique de dynamite proprement dite sera entourée d'une clôture de 2,50 mètres au moins. A l'intérieur de cette enceinte, il n'y aura ni amorces, ni détonateurs, ni mèches. Toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures de service.

Les dépôts à dynamite emballée seront situés en dehors de cette enceinte ; ils seront eux-mêmes entourés par une clôture de 2,50 mètres.

Les ateliers et dépôts susceptibles de contenir de la nitroglycérine, de la dynamite ou du coton azotique sec, et les magasins à dynamite seront entourés d'un merlon dont l'importance sera proportionnée à la quantité de matières explosives contenues dans l'atelier ou le dépôt et au travail qui y sera effectué.

La disposition de ce merlon sera conçue pour permettre l'approvisionnement des matières, l'enlèvement des produits, l'évacuation rapide du personnel, et pour arrêter les projections latérales en cas d'explosion.

Dans ce but, la hauteur minimum sera de 3 mètres et surpassera de 2 mètres la hauteur de la plus haute charge fixe de l'atelier ou du dépôt. Sa largeur au sommet sera au minimum de 1 mètre.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux réserves de coton nitré situées près de chaque pétrissage, à condition que la charge ne dépasse pas 50 kg.

Matériels.

Art. 4. — A l'intérieur de la dynamiterie, tout matériel utilisé pour la préparation et le transport de la nitroglycérine, pour la préparation, l'encartouchage, l'emballage et le transport des dynamites, pour le traitement des vieux acides, devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Exploitation.

Art. 5. — Les quantités de matières explosives et le nombre de personnes présentes en permanence dans les ateliers et dépôts seront conformes aux chiffres indiqués dans le tableau joint au présent décret.

En fin de journée, les ateliers, à l'exception du filtrage-stockage, seront vidés des substances explosives qu'ils contiennent.

Les produits finis seront évacués vers les dépôts, les produits en cours seront évacués vers les dépôts intermédiaires, les déchets seront évacués vers des dépôts spéciaux, où ils seront stockés après humidification éventuelle en attendant d'être détruits périodiquement sur un emplacement spécial éloigné des ateliers.

La nitroglycérine pourra, éventuellement, être conservée dans l'atelier de filtrage-stockage.

La nitroglycérine stockée devra impérativement être mise en œuvre au cours de la journée qui suit sa fabrication.

Les dynamites stockées dans un dépôt intermédiaire seront, en principe, encartouchées au cours de la journée qui suit leur malaxage. Toutefois, il sera toléré qu'une faible quantité de dynamite attende la reprise du travail, après une fin de semaine ou un incident mécanique, pour être encartouchée, mais en aucun cas elle ne devra être conservée plus de trois jours.

Les fûts de nitrocellulose humide pourront être stockés en plein air à condition de les arroser pendant la saison chaude, et de disposer d'un local chauffé pour les dégeler éventuellement avant ouverture pendant la saison froide.

L'humidité en sera surveillée régulièrement chaque mois l'hiver et tous les huit jours l'été.

Le séchage de la nitrocellulose sera effectué avec un grand soin ; on recherchera le taux d'humidité moyen maximum compatible avec la fabrication envisagée. En aucun cas on ne descendra en dessous de 3 p. 100.

En cas d'orage au voisinage immédiat de l'usine, le personnel des ateliers d'encartouchage évacuera les ateliers. Les opérations de pétrissage et de nitration seront terminées, mais il n'en sera pas commencé de nouvelles avant la fin de l'orage.

Sécurité.

Art. 6. — Une liaison téléphonique entre la direction de l'usine et les services officiels devra pouvoir être établie à tout moment.

Une consigne générale de sécurité et des consignes particulières devront être établies conformément au décret du 3 septembre 1955 et soumises au service des poudres qui sera également mis au courant de toutes les modifications prévues à ces consignes.

Ces consignes seront régulièrement lues et commentées au personnel.

Les quantités maximum de matières explosives et le nombre maximum de personnes régulièrement présentes seront indiqués en gros caractères dans chaque dépôt ou atelier. Ces indications seront conformes au tableau annexé au présent décret.

Un service de gardes sera organisé ; il assurera notamment :

Le contrôle des entrées et des sorties ;

La surveillance de l'absence d'articles de fumeurs ;

La surveillance des dépôts de dynamite (cette surveillance pouvant être assurée par un gardien logé) ;

Des rondes dans l'usine en dehors des heures de travail.

Des locaux seront prévus pour éviter que les ouvriers ne mangent ou ne boivent dans les ateliers et ne quittent l'usine avec leurs vêtements de travail.

Dans toute la mesure du possible, on prévoira des appareils d'inondation et d'extinction automatiques dans les ateliers où un incendie est susceptible de se déclarer. Cette mesure sera obligatoire dans le cas où, dans un même atelier, s'effectuent deux opérations dont l'une peut donner lieu à un incendie (exemple : paraffinage des cartouches d'explosif).

L'usine sera dotée d'un service de lutte contre l'incendie. Un entraînement sérieux et des manœuvres fréquentes permettront au personnel d'intervenir efficacement en cas de sinistre.

Tous écoulements ou rejets, hors de l'usine, de liquides ou résidus solides contenant des matières explosives sont interdits. L'établissement devra fonctionner conformément aux réglementations en vigueur en matière de pollution des eaux et de l'atmosphère.

Abrogation.

Art. 7. — Le décret du 1er août 1930, modifié et complété par les décrets des 20 mars 1933, 27 janvier 1951, 4 août 1952 et 10 décembre 1958, qui a autorisé la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 5, rue du Général-Foy, à Paris (8e), à établir une fabrique de dynamite à Billy-Berclau (Pas-de-Calais), est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET RÉGLEMENTANT LA DYNAMITERIE DE BILLY-BERCLAU

RÉFÉRENCE du plan.	AFFECTATION	CHARGE MAXIMUM	PERSONNEL MAXIMUM		OBSERVATIONS
			Permanent.	Occasionnel.	
	I. — *Coton azotique.*				
72	Séchoir coton sec (en sec)	150 kg.	»	1	
73	Entrepôt coton sec	150 kg.	»	1	
74	Préparation des charges coton sec	50 kg.	1	1	
77	Dépôt coton sec	150 kg.	»	1	
96	Entrepôt coton sec dynamiterie	25 kg.	»	1	
97	Idem	25 kg.	»	1	
98	Idem	50 kg.	»	1	
	II. — *Nitroglycérine.*				
18	Nitration Nathan	800 kg.	3	1	
93	Nitration Biazzi	500 kg.	2	1	
17	Filtration. — Stockage (Nathan)	800 kg.	2	1	La cabine 17 figure également au pétrissage.
1	Stockage nitro (Biazzi)	1.500 kg.	1	1	
	III. — *Pétrissage.*				
3	Pétrissage à deux pétrins plastiques	800 kg.	3	1	
2	Pétrissage à un pétrin	Deux fois la charge du pétrin, soit 300 ou 400 kg.	2	1	
2 bis	Idem		»	»	
15	Idem		»	»	La cabine 15 figure également à l'encartouchage et en dépôt intermédiaire.
16	Idem		»	»	
16 bis	Idem		»	»	
17	Idem		»	»	
43	Idem		»	»	
43 bis	Idem		»	»	
44	Idem		»	»	
44 bis	Idem		»	»	
	IV. — *Dépôts intermédiaires.*				
20	Dépôt intermédiaire (dépôt de pâte)	1.000 kg	»	2	La cabine 15 figure également au pétrissage et à l'encartouchage.
56	Idem	1.000 kg.	»	2	
15	Idem	500 kg.	»	2	
45	Idem	500 kg.	»	2	La cabine 45 figure également à l'encartouchage.
50	Idem	500 kg.	»	2	
58	Idem	500 kg.	»	2	
86	Idem	500 kg.	»	2	
99	Idem	500 kg.	»	2	
59	Idem	400 kg.	»	2	
8	Dépôt cartouches avant emballage	500 kg.	»	1	Ces quatre ateliers figurent également à l'encartouchage.
11	Idem	500 kg.	»	1	
53	Idem	500 kg.	»	1	
54	Idem	500 kg.	»	1	Le n° 54 figure également à l'emballage.

RÉFÉRENCE du plan.	AFFECTATION	CHARGE MAXIMUM	PERSONNEL MAXIMUM Permanent.	PERSONNEL MAXIMUM Occasionnel.	OBSERVATIONS
	V. — *Encartouchage.*				
4	Encartouchage	150 kg pour une machine.	4 pour les encartouchages semi-automatiques.	1	
5	Idem			»	
6	Idem	200 kg pour deux machines dans les encartouchages semi-automatiques.		»	
7	Idem			»	
8	Idem			»	Les nos 8 et 11 figurent également comme dépôts intermédiaires.
11	Idem			»	
12	Idem			»	
13	Idem			»	
14	Idem			»	
15	Idem	300 kg pour les gommes.		»	Le n° 15 figure au pétrissage et en dépôt intermédiaire.
45	Idem			»	
46	Idem			»	
47	Idem		3 pour les encartouchages automatiques.	»	Le n° 45 figure comme dépôt intermédiaire.
48	Idem			»	
49	Idem	400 kg pour les pulvérulents dans les encartouchages automatiques.		»	
51	Idem			»	
52	Idem			»	
53	Idem			»	Le n° 53 figure comme dépôt intermédiaire.
54	Idem			»	Le n° 54 figure comme dépôt intermédiaire et à l'emballage.
	VI. — *Emballage.*				
9	Emballage	500 kg avec gaineuse ou paraffineuse.	5	2	
10	Idem		»	»	
54	Idem		»	»	
55	Idem	750 kg pour emballage seul.	»	»	Le n° 54 figure également comme dépôt intermédiaire et à l'encartouchage.
82	Idem		»	»	
85	Idem		»	»	
	VII. — *Dépôts permanents.*				
29	Magasin à dynamites	60.000 kg.	»	4	
29 *bis*	Idem	40.000 kg.	»	»	
30	Idem	45.000 kg.	»	»	
132	Magasins d'échantillons de contrôle	200 kg.	»	1	

Décret du 31 juillet 1961 autorisant la société Nobel-Bozel à exploiter une dynamiterie à Paulilles (Pyrénées-Orientales).

Le Premier ministre,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des armées, des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875, modifié par le décret du 20 avril 1904, relatifs à la poudre dynamite ;

Vu le décret du 19 août 1893 relatif au séchage du coton azotique employé dans les dynamiteries privées ;

Vu le décret du 20 juin 1915 et le décret du 2 février 1928 réglementant la consommation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes qui l'ont complétée ;

Vu le décret du 25 mars 1930 autorisant la société Nobel-Française, actuellement société Nobel-Bozel, à exploiter une fabrique de dynamite à Paulilles (Pyrénées-Orientales) ;

Vu la demande formulée par la société Nobel-Bozel le 26 avril 1960 ;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 17 juin 1960,

Décrète :

Dispositions générales.

Art. 1er. — La société Nobel-Bozel, 67, boulevard Haussmann, à Paris (8e), est autorisée à exploiter à Paulilles (Pyrénées-Orientales) une dynamiterie aux conditions ci-après déterminées. L'exploitation n'en pourra être interrompue plus de deux ans sous peine de déchéance. La société permissionnaire ne pourra céder l'exploitation de la fabrique sans autorisation du Gouvernement.

La société permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875 et par les décrets des 24 août 1875, 20 juin 1915 et 2 février 1928, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1re classe, et au décret du 3 septembre 1955 concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements de fabrication, de chargement et d'encartouchage des substances explosives.

En cas d'infraction aux dispositions du présent décret, après mise en demeure non suivie d'effet et en cas de contravention dûment constatée aux lois et règlements sur la matière, la permission pourra être retirée sans préjudice des peines qui auraient été encourues par les exploitants.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

La société permissionnaire sera tenue de donner en tout temps libre accès dans ses divers ateliers aux employés de la direction générale des impôts (service des contributions indirectes), aux ingénieurs des poudres et à tous les fonctionnaires et agents désignés par le préfet.

La dynamiterie sera placée sous la surveillance permanente d'un agent du service des poudres qui, d'une part, veillera au respect des consignes de sécurité et à l'application du présent décret, et, d'autre part, vérifiera l'exactitude des renseignements portés sur les différents documents tenus par la direction de l'usine, et notamment :

Les entrées et sorties de matières explosives ;

Le tonnage de matières explosives fabriqué ;

Les sorties de matières explosives avec nom, qualité et demeure des bénéficiaires.

La société mettra à la disposition de cet agent :

Un bureau dans l'usine.

Un logement convenable à proximité de l'usine.

Les frais d'exercice seront supportés par la société permissionnaire.

Implantation et construction des bâtiments.

Art. 2. — L'implantation des bâtiments sera conforme au plan joint au présent décret.

Les bâtiments, ateliers ou dépôts susceptibles de contenir de la nitroglycérine, de la dynamite ou du coton azotique sec seront construits en matériaux légers, incombustibles ou suffisamment ignifugés et seront recouverts d'une toiture aussi légère que possible.

Tout autre mode de construction devra être conforme à la réglementation en vigueur.

On pourra utiliser des casemates bétonnées comme petits dépôts intermédiaires.

Le sol des ateliers et des dépôts sera traité avec un soin tout particulier. Le revêtement sera conçu pour rendre impossibles les infiltrations de matières explosives, pour ne pas donner lieu à étincelles et pour amortir les chocs. Il sera conforme à la réglementation en vigueur.

Les portes s'ouvriront du dedans en dehors. Il y aura au moins deux portes par atelier. Elles seront placées en fonction des postes de travail pour permettre une évacuation rapide et s'ouvriront par simple poussée lorsque l'atelier sera en fonctionnement. Quand la disposition des merlons l'exigera, une seule sortie sera prévue dans l'atelier, mais elle comportera une porte double d'une largeur minimum de 140 cm.

L'éclairage des ateliers et dépôts se fera au moyen de lampes électriques placées dans l'épaisseur des murs ou du plafond, derrière un verre ou dans un hublot étanche.

En aucun cas, les fils ne devront passer à l'intérieur de l'atelier.

Lorsque le travail effectué dans l'atelier ne dégagera ni poussières, ni vapeurs dangereuses, on pourra utiliser des tubes fluorescents d'un type agréé pour les mines grisouteuses.

Le chauffage ne se fera en aucun cas par des tubes de vapeur situés dans l'atelier. On pourra utiliser soit un chauffage à eau ou à huile réglé par un thermostat (T < 100° C), soit un chauffage à air pulsé conçu pour que les poussières dangereuses ne puissent pas se déposer sur la batterie de chauffe.

Protection des bâtiments.

Art. 3. — Les bâtiments seront protégés contre la foudre par des paratonnerres ; le type « réseau » est recommandé. On soignera particulièrement les prises de terre.

La fabrique de dynamite proprement dite sera entourée d'une clôture de 2,50 mètres au moins. A l'intérieur de cette enceinte, il n'y aura ni amorces, ni détonateurs, ni mèches. Toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures de service.

Les dépôts à dynamite emballée seront situés en dehors de cette enceinte ; ils seront eux-mêmes entourés par une clôture de 2,50 mètres.

Les ateliers et dépôts susceptibles de contenir de la nitroglycérine, de la dynamite ou du coton azotique sec et les magasins à dynamite seront entourés d'un merlon dont l'importance sera proportionnée à la quantité de matières explosives contenues dans l'atelier ou le dépôt et au travail qui y sera effectué.

La disposition de ce merlon sera conçue pour permettre l'approvisionnement des matières, l'enlèvement des produits, l'évacuation rapide du personnel et pour arrêter les projections latérales en cas d'explosion.

Dans ce but, la hauteur minimum sera de 3 mètres et surpassera de 2 mètres la hauteur de la plus haute charge fixe de l'atelier ou du dépôt. Sa largeur au sommet sera au minimum de 1 mètre.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux réserves de coton nitré situées près de chaque pétrissage, à condition que la charge ne dépasse pas 50 kg.

Matériels.

Art. 4. — A l'intérieur de la dynamiterie, tout matériel utilisé pour la préparation et le transport de la nitroglycérine, pour la préparation, l'encartouchage, l'emballage et le transport des dynamites, pour le traitement des vieux acides devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Exploitation.

Art. 5. — Les quantités de matières explosives et le nombre de personnes présentes en permanence dans les ateliers et dépôts seront conformes aux chiffres indiqués dans le tableau joint au présent décret.

En fin de journée, les ateliers, à l'exception du filtrage-stockage, seront vidés des substances explosives qu'ils contiennent.

Les produits finis seront évacués vers les dépôts, les produits en cours seront évacués vers les dépôts intermédiaires, les déchets seront évacués vers des dépôts spéciaux où ils seront stockés après humidification éventuelle en attendant d'être détruits périodiquement sur un emplacement spécial éloigné des ateliers.

La nitroglycérine pourra, éventuellement, être conservée dans l'atelier de filtrage-stockage.

La nitroglycérine stockée devra impérativement être mise en œuvre au cours de la journée qui suit sa fabrication.

Les dynamites stockées dans un dépôt intermédiaire seront, en principe, encartouchées au cours de la journée qui suit leur malaxage. Toutefois, il sera toléré qu'une faible quantité de dynamite attende la reprise du travail après une fin de semaine ou un incident mécanique pour être encartouchée, mais en aucun cas elle ne devra être conservée plus de trois jours.

Les fûts de nitrocellulose humide pourront être stockés en plein air à condition de les arroser pendant la saison chaude, et de disposer d'un local chauffé pour les dégeler éventuellement avant ouverture pendant la saison froide.

L'humidité en sera surveillée régulièrement chaque mois l'hiver et tous les huit jours l'été.

Le séchage de la nitrocellulose sera effectué avec un grand soin ; on recherchera le taux d'humidité moyen maximum compatible avec la fabrication envisagée. En aucun cas, on ne descendra en dessous de 3 p. 100.

En cas d'orage au voisinage immédiat de l'usine, le personnel des ateliers d'encartouchage évacuera les ateliers. Les opérations de pétrissage et de nitration seront terminées, mais il n'en sera pas commencé de nouvelles avant la fin de l'orage.

Sécurité.

Art. 6. — Une liaison téléphonique entre la direction de l'usine et les services officiels devra pouvoir être établie à tout moment.

Une consigne générale de sécurité et des consignes particulières devront être établies conformément au décret du 3 septembre 1955 et soumises au service des poudres qui sera également mis au courant de toutes les modifications prévues à ces consignes.

Ces consignes seront régulièrement lues et commentées au personnel.

Les quantités maximum de matières explosives et le nombre maximum de personnes régulièrement présentes seront indiqués en gros caractères dans chaque dépôt ou atelier. Ces indications seront conformes au tableau annexé au présent décret.

Un service de gardes sera organisé ; il assurera notamment :

Le contrôle des entrées et des sorties ;

La surveillance de l'absence d'articles de fumeurs ;

La surveillance des dépôts de dynamite (cette surveillance pouvant être assurée par un gardien logé) ;

Des rondes dans l'usine en dehors des heures de travail.

Des locaux seront prévus pour éviter que les ouvriers ne mangent ou ne boivent dans les ateliers et ne quittent l'usine avec leurs vêtements de travail.

Dans toute la mesure du possible, on prévoira des appareils d'inondation ou d'extinction automatiques dans les ateliers où un incendie est susceptible de se déclarer. Cette mesure sera obligatoire dans le cas où, dans un même atelier, s'effectuent deux opérations dont l'une peut donner lieu à un incendie (exemple : paraffinage des cartouches d'explosif).

L'usine sera dotée d'un service de lutte contre l'incendie. Un entraînement sérieux et des manœuvres fréquentes permettront au personnel d'intervenir efficacement en cas de sinistre.

Tous écoulements ou rejets, hors de l'usine, de liquides ou résidus solides contenant des matières explosives sont interdits. L'établissement devra fonctionner conformément aux réglementations en vigueur en matière de pollution des eaux et de l'atmosphère.

Abrogation.

Art. 7. — Le décret du 25 mars 1930, qui a autorisé la société Nobel-Française, 67, boulevard Haussmann, à Paris (8e), à établir une fabrique de dynamite à Paulilles (Pyrénées-Orientales), est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET RÉGLEMENTANT LA DYNAMITERIE DE PAULILLES

RÉFÉRENCE PLAN 1915	AFFECTATION	CHARGE MAXIMUM	PERSONNEL		OBSERVATIONS
			Permanent.	Occasionnel.	
	I. — *Coton azotique.*				
150	Tamisage coton humide	180 kg.	2	1	
151	Dépôt et pesage coton sec	180 kg.	1	1	
152, 153	Séchoirs coton sec (en sec)	180 kg.	»	2	
155	Armoire dépôt coton sec	50 kg.	»	»	
	II. — *Nitroglycérine.*				
205	Nitration Nathan	1.400 kg.	3	1	
205 *bis*	Nitration continue par injecteur	10 kg.	2	1	
205 *ter*	Séparation nitration continue	10 kg.	»	1	
206	Filtrage-stockage	2.400 kg.	1	1	
220	Stockage-pesage	220 kg.	»	1	
212	Séparation lente	50 kg.	»	1	

RÉFÉRENCE PLAN 1915	AFFECTATION	CHARGE MAXIMUM	PERSONNEL Permanent	PERSONNEL Occasionnel	OBSERVATIONS
	III. — *Pétrissage.*				
318	Pétrissage à trois pétrins Roberts	600 kg.	3	2	(*) Quand l'atelier n'est utilisé que pour le pétrissage à main et pour le chargement ou le déchargement des bois des pétrins mécaniques.
319	Pétrissage à malaxeur Atlas	400 kg.	3	2	
	Pétrissage (sans malaxage) (*)	700 kg.	3	1	
315	Pétrissage mécanique	400 kg.	3	2	
321	Pétrissage mécanique	400 kg.	»	2	
	IV. — *Dépôts intermédiaires.*				
426, 471	Dépôts de pâte	500 kg.	»	2	
428	Dépôt cartouches avant emballage	500 kg.	»	2	
439	Dépôt intermédiaire de dynamite en caisses.	1.000 kg.	»	2	
434, 435, 436, 437, 438.	Abris à explosifs	150 kg.	»	1	
	V. — *Encartouchage semi-automatique ou à main.*				
527, 541, 542, 543, 544, 545, 546.	. . . . .	200 kg.	4	1	
529	Encartouchage automatique à pulvérulents	400 kg.	3	1	
531, 533	Encartouchage automatique à gommes	300 kg.	4	1	
646 *bis*, 647, 632, 630.	VI. — *Emballage. — Paraffinage*	750 kg.	5	2	Ou 500 kg en cas de paraffinage ou de gainage.
	VII. — *Dépôts permanents.*				
760	Magasin explosifs classe 1	10.000 kg.	»	4	
762	Magasin explosifs classe 1	15.000 kg.	»	4	
794, 795, 796	Magasin explosifs classe 1	40.000 kg.	»	4	
793	Magasin explosifs classe 1	30.000 kg.	»	4	
740, 741, 742, 743	Magasin capsuleries	760 kg.	»	2	760.000 amorces.

Décret du 31 juillet 1961 autorisant la Société française des explosifs à exploiter une dynamiterie à Cugny-la-Genevraye (Seine-et-Marne).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875, modifié par le décret du 20 avril 1904, relatifs à la poudre dynamite ;

Vu le décret du 19 août 1893 relatif au séchage du coton azotique employé dans les dynamiteries privées ;

Vu le décret du 20 juin 1915 et le décret du 2 février 1928 réglementant la consommation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes qui l'ont complétée ;

Vu le décret du 20 mars 1922, modifié et complété par les décrets des 6 septembre 1923, 27 mars 1925, 1er août 1925, 17 mai 1930, 26 mai 1932 et 6 août 1952, autorisant la Société française des explosifs à exploiter une fabrique de dynamite à Cugny, commune de la Genevraye (Seine-et-Marne) ;

Vu la demande formulée par la Société française des explosifs le 16 mars 1960 ;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 17 juin 1960,

Décrète :

Dispositions générales.

Art. 1er. — La Société française des explosifs, 35, boulevard Malesherbes, à Paris (8e), est autorisée à exploiter à Cugny-la-Genevraye (Seine-et-Marne) une dynamiterie aux conditions ci-après déterminées. L'exploitation n'en pourra être interrompue plus de deux ans sous peine de déchéance. La société permissionnaire ne pourra céder l'exploitation de la fabrique sans autorisation du Gouvernement.

La société permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875 et par les décrets des 24 août 1875, 20 juin 1915 et 2 février 1928, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1re classe, et au décret du 3 septembre 1955 concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements de fabrication, de chargement et d'encartouchage des substances explosives.

En cas d'infraction aux dispositions du présent décret et mise en demeure non suivie d'effet et en cas de contravention dûment constatée aux lois et règlements sur la matière, la permission pourra être retirée sans préjudice des peines qui auraient été encourues par les exploitants.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

La société permissionnaire sera tenue de donner en tout temps libre accès dans ses divers ateliers aux employés de la direction générale des impôts (service des contributions indirectes), aux ingénieurs des poudres et à tous les fonctionnaires et agents désignés par le préfet.

La dynamiterie sera placée sous la surveillance permanente d'un agent du service des poudres, qui, d'une part, veillera au respect des consignes de sécurité et à l'application du présent décret et, d'autre part, vérifiera l'exactitude des renseignements portés sur les différents documents tenus par la direction de l'usine, et notamment :

Les entrées et sorties de matières explosives ;

Le tonnage de matières explosives fabriqué ;

Les sorties de matières explosives avec nom, qualité et demeure des bénéficiaires.

La société mettra à la disposition de cet agent :

Un bureau dans l'usine ;

Un logement convenable à proximité de l'usine.

Les frais d'exercice seront supportés par la société permissionnaire.

Implantation et construction des bâtiments.

Art. 2. — L'implantation des bâtiments sera conforme au plan joint au présent décret.

Les bâtiments, ateliers ou dépôts, susceptibles de contenir de la nitroglycérine, de la dynamite ou du coton azotique sec seront

construits en matériaux légers, incombustibles ou suffisamment ignifugés et seront recouverts d'une toiture aussi légère que possible.

Tout autre mode de construction devra être conforme à la réglementation en vigueur.

On pourra utiliser des casemates bétonnées comme petits dépôts intermédiaires.

Le sol des ateliers et des dépôts sera traité avec un soin tout particulier. Le revêtement sera conçu pour rendre impossibles les infiltrations de matières explosives, pour ne pas donner lieu à étincelles et pour amortir les chocs. Il sera conforme à la réglementation en vigueur.

Les portes s'ouvriront du dedans au dehors. Il y aura au moins deux portes par atelier. Elles seront placées en fonction des postes de travail pour permettre une évacuation rapide et s'ouvriront par simple poussée lorsque l'atelier sera en fonctionnement. Quand la disposition des merlons l'exigera, une seule sortie sera prévue dans l'atelier, mais elle comportera une porte double d'une largeur minimum de 140 cm.

L'éclairage des ateliers et dépôts se fera au moyen de lampes électriques placées dans l'épaisseur des murs ou du plafond, derrière un verre ou dans un hublot étanche.

En aucun cas, les fils ne devront passer à l'intérieur de l'atelier.

Lorsque le travail effectué dans l'atelier ne dégagera ni poussières ni vapeurs dangereuses, on pourra utiliser des tubes fluorescents d'un type agréé pour les mines grisouteuses.

Le chauffage ne se fera en aucun cas par des tubes de vapeur situés dans l'atelier. On pourra utiliser soit un chauffage à eau ou à huile réglé par un thermostat ($T < 100°$ C), soit un chauffage à air pulsé conçu pour que les poussières dangereuses ne puissent pas se déposer sur la batterie de chauffe.

Protection des bâtiments.

Art. 3. — Les bâtiments seront protégés contre la foudre par des paratonnerres ; le type « réseau » est recommandé. On soignera particulièrement les prises de terre.

La fabrique de dynamite proprement dite sera entourée d'une clôture de 2,50 mètres au moins. A l'intérieur de cette enceinte, il n'y aura ni amorces, ni détonateurs, ni mèches. Toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures de service.

Les dépôts à dynamite emballée seront situés en dehors de cette enceinte ; ils seront eux-mêmes entourés par une clôture de 2,50 mètres.

Les ateliers et dépôts susceptibles de contenir de la nitroglycérine, de la dynamite ou du coton azotique sec, et les magasins à dynamite seront entourés d'un merlon dont l'importance sera proportionnée à la quantité de matières explosives contenues dans l'atelier ou le dépôt et au travail qui y sera effectué.

La disposition de ce merlon sera conçue pour permettre l'approvisionnement des matières, l'enlèvement des produits, l'évacuation rapide du personnel, et pour arrêter les projections latérales en cas d'explosion.

Dans ce but, la hauteur minimum sera de 3 mètres, et surpassera de 2 mètres la hauteur de la plus haute charge fixe de l'atelier ou du dépôt. Sa largeur au sommet sera au minimum de 1 mètre.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux réserves de coton nitré situées près de chaque pétrissage, à condition que la charge ne dépasse pas 50 kg.

Matériels.

Art. 4. — A l'intérieur de la dynamiterie, tout matériel utilisé pour la préparation et le transport de la nitroglycérine, pour la préparation, l'encartouchage, l'emballage et le transport des dynamites, pour le traitement des vieux acides, devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Exploitation.

Art. 5. — Les quantités de matières explosives et le nombre de personnes présentes en permanence dans les ateliers et dépôts seront conformes aux chiffres indiqués dans le tableau joint au présent décret.

En fin de journée, les ateliers, à l'exception du filtrage-stockage, seront vidés des substances explosives qu'ils contiennent.

Les produits finis seront évacués vers les dépôts, les produits en cours seront évacués vers les dépôts intermédiaires, les déchets seront évacués vers des dépôts spéciaux, où ils seront stockés après humidification éventuelle en attendant d'être détruits périodiquement sur un emplacement spécial éloigné des ateliers. La nitroglycérine pourra, éventuellement, être conservée dans l'atelier de filtrage-stockage.

La nitroglycérine stockée devra impérativement être mise en œuvre au cours de la journée qui suit sa fabrication.

Les dynamites stockées dans un dépôt intermédiaire seront, en principe, encartouchées au cours de la journée qui suit leur malaxage. Toutefois, il sera toléré qu'une faible quantité de dynamite attende la reprise du travail, après une fin de semaine ou un incident mécanique, pour être encartouchée, mais en aucun cas elle ne devra être conservée plus de trois jours.

Les fûts de nitrocellulose humide pourront être stockés en plein air à condition de les arroser pendant la saison chaude, et de disposer d'un local chauffé pour les dégeler éventuellement avant ouverture pendant la saison froide.

L'humidité en sera surveillée régulièrement chaque mois l'hiver et tous les huit jours l'été.

Le séchage de la nitrocellulose sera effectué avec un grand soin ; on recherchera le taux d'humidité moyen maximum compatible avec la fabrication envisagée. En aucun cas, on ne descendra en dessous de 3 p. 100.

En cas d'orage au voisinage immédiat de l'usine, le personnel des ateliers d'encartouchage évacuera les ateliers. Les opérations de pétrissage et de nitration seront terminées, mais il n'en sera pas commencé de nouvelles avant la fin de l'orage.

Sécurité.

Art. 6. — Une liaison téléphonique entre la direction de l'usine et les services officiels devra pouvoir être établie à tout moment.

Une consigne générale de sécurité et des consignes particulières devront être établies conformément au décret du 3 septembre 1955 et soumises au service des poudres qui sera également mis au courant de toutes les modifications prévues à ces consignes.

Ces consignes seront régulièrement lues et commentées au personnel.

Les quantités maximum de matières explosives et le nombre maximum de personnes régulièrement présentes seront indiqués en gros caractères dans chaque dépôt ou atelier. Ces indications seront conformes au tableau annexé au présent décret.

Un service de gardes sera organisé ; il assurera notamment :

Le contrôle des entrées et des sorties ;

La surveillance de l'absence d'articles de fumeurs ;

La surveillance des dépôts de dynamite (cette surveillance pouvant être assurée par un gardien logé) ;

Des rondes dans l'usine en dehors des heures de travail.

Des locaux seront prévus pour éviter que les ouvriers ne mangent ou ne boivent dans les ateliers et ne quittent l'usine avec leurs vêtements de travail.

Dans toute la mesure du possible, on prévoira des appareils d'inondation ou d'extinction automatiques dans les ateliers où un incendie est susceptible de se déclarer. Cette mesure sera obligatoire dans le cas où, dans un même atelier, s'effectuent deux opérations dont l'une peut donner lieu à un incendie (exemple : paraffinage des cartouches d'explosif).

L'usine sera dotée d'un service de lutte contre l'incendie. Un entraînement sérieux et des manœuvres fréquentes permettront au personnel d'intervenir efficacement en cas de sinistre.

Tous écoulements ou rejets, hors de l'usine, de liquides ou résidus solides contenant des matières explosives sont interdits. L'établissement devra fonctionner conformément aux réglementations en vigueur en matière de pollution des eaux et de l'atmosphère.

Abrogation.

Art. 7. — Le décret du 20 mars 1922, modifié et complété par les décrets des 6 septembre 1923, 27 mars 1925, 1er août 1925, 17 mai 1930, 26 mai 1932 et 6 août 1952, qui a autorisé la Société française des explosifs à exploiter une fabrique de dynamite à Cugny, commune de la Genevraye (Seine-et-Marne), est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET RÉGLEMENTANT LA DYNAMITERIE DE CUGNY-LA GENEVRAYE

RÉFÉRENCE du plan.	AFFECTATION	CHARGE MAXIMUM	PERSONNEL MAXIMUM Permanent.	PERSONNEL MAXIMUM Occasionnel.	OBSERVATIONS
	I. — *Coton azotique.*				
60	Séchoir à coton	150 kg sec.	»	1	
60 c	Soit casemate tamisage coton humide et chargement claies du séchoir	300 kg humide.	1	1	
	Soit casemate déchargement claies du séchoir. — Pesées coton sec.	50 kg sec.	1	1	
60 b	Soit casemate déchargement claies du séchoir. — Pesées coton sec.	50 kg sec.	1	1	
	Soit dépôt coton sec	200 kg sec.	1	1	
60 a	Réchauffage fûts coton. — Tamisage coton humide. — Chargement claies du séchoir. — Pesées coton humide.	2.000 kg humide.	2	1	
5_2 a	Réserve de coton sec	50 kg.	»	1	
4_2 a	Réserve de coton sec	50 kg.	»	1	
63_2	Réserve de coton sec	50 kg.	»	1	
63_2 *bis*	Réserve de coton sec	50 kg.	»	1	
71_2	Réserve de coton sec	50 kg.	»	1	
72_2	Réserve de coton sec	50 kg.	»	1	
	II. — *Nitroglycérine.*				
61	Nitration Nathan	650 kg.	4	1	
62	Lavage et stockage nitroglycérine	1.500 kg.	1	2	
3 b	Nitration Schmid	300 kg.	2	1	
4 b	Lavage et stockage nitroglycérine	1.500 kg.	1	2	
	III. — *Pétrissages.*				
5 a	Pétrissage mécanique à deux pétrins	400 kg.	2	1	
	Atelier d'essais pour le laboratoire	200 kg.	2	1	
5 b	Pétrissage mécanique à un pétrin	200 kg.	1	1	
	Atelier d'essais pour le laboratoire	200 kg.	2	1	
4 a	Pétrissage mécanique à un pétrin	400 kg.	1	1	
3 a	Pétrissage à main	1.000 kg.	3	1	
63	Pétrissage mécanique à un pétrin	300 kg.	2	1	
63 *bis*	Pétrissage mécanique à un pétrin	300 kg.	2	1	
71	Pétrissage mécanique à deux pétrins	400 kg.	2	1	
72	Pétrissage mécanique à deux pétrins	400 kg.	2	1	
	IV. — *Dépôts dynamite nue.*				
5 a	Dépôt quand travail pétrissage arrêté	1.200 kg.	»	2	Tous les dépôts casematés extérieurs aux ateliers doivent, à la fin de chaque journée de travail, être débarrassés d'explosifs.
5_1 a	Dépôt casematé ext. au 5 a	1.000 kg.	»	2	
4 a	Dépôt quand travail pétrissage arrêté	1.200 kg.	»	2	
4_1 a	Dépôt casematé ext. au 4 a	1.000 kg.	»	2	
3 a	Dépôt quand travail pétrissage arrêté	1.500 kg.	»	2	
63	Dépôt quand travail pétrissage arrêté	1.000 kg.	»	2	
63_1	Dépôt casematé ext. au 63	1.000 kg.	»	2	
63 *bis*	Dépôt quand travail pétrissage arrêté	1.000 kg.	»	2	
63_1 *bis*	Dépôt casematé ext. au 63 *bis*	1.000 kg.	»	2	
71	Dépôt quand travail pétrissage arrêté	1.200 kg.	»	2	
71_1	Dépôt casematé ext. au 71	1.000 kg.	»	2	
72	Dépôt quand travail pétrissage arrêté	1.200 kg.	»	2	
72_1	Dépôt casematé ext. au 72	1.000 kg.	»	2	
6	Dépôt de résidus	100 kg.	»	2	
	V. — *Ateliers d'encartouchage. Emballage. — Encaissage.*				
8	Atelier mixte	1° Cas présence matière nue (encartouchage) : *a*) Encartouchage à main ou semi-automatique. A l'intérieur de l'atelier : 150 kg ; à l'extérieur des merlons dans abri aménagé : 400 kg. *b*) Encartouchage automatique. A l'intérieur de l'atelier : 200 kg ; à l'extérieur des merlons dans abri aménagé : 500 kg. 2° Cas matière uniquement encartouchée (emballage) : A l'intérieur des ateliers : 500 kg ; à l'extérieur des merlons dans abri aménagé : 1.000 kg. 3° Cas matière uniquement empaquetée (encaissage) : A l'intérieur des ateliers : 1.000 kg ; à l'extérieur des merlons : 2.000 kg.	4 pour les encartouchages à main ou semi-automatiques. 3 pour les machines automatiques. 5 pour les emballages.	1	Tous les ateliers de cette rubrique, à l'exception des ateliers 16 b et 76, devront, à la fin de chaque journée de travail, être débarrassés d'explosifs.
9	Idem			1	
10	Idem			1	
11	Idem			1	
12	Idem			1	
13	Idem			1	
14	Idem			1	
15 b	Idem			1	
16 a	Idem			1	
16 b	Atelier uniquement d'encaissage			1	
21	Atelier mixte			1	
64	Idem			1	
65	Idem			1	
66	Idem			1	
67	Idem			1	
73	Idem			1	
74	Idem			1	
75	Idem			1	
76	Atelier uniquement d'encaissage			1	

RÉFÉRENCE du plan	AFFECTATION	CHARGE MAXIMUM	PERSONNEL MAXIMUM		OBSERVATIONS
			Permanent	Occasionnel.	
	VI. — *Dépôts intermédiaires dynamite encartouchée ou emballée*				
15 a.....	Dépôt dynamite encartouchée ou empaquetée.	3.000 kg.	»	2	
16 b.....	Dépôt de dynamite encaissée lorsque aucune opération d'encaissage ne s'y effectue.	3.000 kg.	»	2	
76	Dépôt de dynamite encaissée lorsque aucune opération d'encaissage ne s'y effectue.	3.000 kg.	»	2	
54	Magasin d'échantillon de contrôle ...	200 kg.	»	1	
	VII. — *Dépôts de détonateurs et accessoires.*				
50	Armoire métallique située au laboratoire servant de dépôt d'accessoires.	200 détonateurs, 50 amorces, 200 mètres cordeau détonateur à la tolite, 100 mètres cordeau détonateur à la pentrite.	»	»	
53	Dépôt de détonateurs et d'amorces.....	50.000	»	2	
55	Dépôt de mèche lente.....	60.000 m.	»	2	
	VIII. — *Dépôts permanents*				
A	Magasin à dynamite n° 1.....	40.000 kg dynamite ordinaire et 10.000 m cordeau détonant.	»	4	
B	Magasin à dynamite n° 2.....	40.000 kg dynamite ordinaire.....	»	4	
C	Magasin à dynamite n° 3.....	40.000 kg dynamite ordinaire.....	»	4	
D	Magasin à dynamite n° 4.....	40.000 kg dynamite ordinaire ou 60.000 kg dynamite chlorurée.	»	4	Dans ce cas uniquement dynamite chlorurée.
E	Magasin à dynamite n° 5.....	40.000 kg dynamite ordinaire ou 60.000 kg dynamite chlorurée.	»	4	Dans ce cas uniquement dynamite chlorurée.
F	Magasin à dynamite n° 6.....	40.000 kg dynamite ordinaire.....	»	4	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réexpédition du bétail présenté sur le marché de Paris-la Villette.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juin 1898 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 1949 relatif aux conditions dans lesquelles les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine amenés sur le marché de Lyon-la Mouche pourront être expédiés à destination d'autres centres d'abattage ;

Vu l'ordonnance du préfet de police du 26 juillet 1946 portant règlement sanitaire du marché aux bestiaux de la Villette, conditions de circulation et de réexpédition des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de la Seine ;

Vu les circulaires ministérielles n° 10445 du 25 octobre 1958 et n° 3377 du 27 mai 1959 relatives aux conditions requises pour les abattoirs autorisés à recevoir le bétail réexpédié des marchés de Paris-la Villette et Lyon-la Mouche ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 relatif à la réexpédition du bétail présenté sur les marchés de Paris-la Villette et Lyon-la Mouche,

Arrête :

Art. 1er. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine amenés au marché de Paris-la Villette ne peuvent être réexpédiés qu'à destination directe des établissements d'abattage désignés par le ministre de l'agriculture, sur proposition des directeurs départementaux des services vétérinaires des départements destinataires.

Un arrêté préfectoral détermine, pour ce marché, les conditions de réexpédition des espèces précitées.

Art. 2. — L'arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la réexpédition du bétail présenté sur les marchés de Paris-la Villette et Lyon-la Mouche est abrogé.

Art. 3. — Le chef du service vétérinaire, sous l'autorité du directeur des actions techniques, les préfets et les directeurs départementaux des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN RAVANEL.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 17 août 1961 portant approbation du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de la vallée de la Fensch (Moselle).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 48-837 du 13 mai 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des projets d'aménagement ;

Vu le décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959 relatif à l'établissement et à l'instruction des plans d'urbanisme ;

Vu le décret du 26 avril 1954 portant constitution du groupement d'urbanisme de la vallée de la Fensch (Moselle) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés préalables à la prise en considération du plan d'urbanisme du groupement d'urbanisme de la vallée de la Fensch (Moselle) ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de la Moselle en date du 14 juin 1958 ;

Vu l'avis du haut conseil de l'aménagement du territoire en date du 4 juillet 1958 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1958 du ministre de la construction portant prise en considération du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de la vallée de la Fensch (Moselle) ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services en date des 22 décembre 1958 et 8 juillet 1959 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 mai au 6 juin 1959 et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations prises en juin et juillet 1959 par les conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu l'avis du conseil général de la Moselle en date du 11 juillet 1959 ;

Vu les avis de la commission départementale d'urbanisme de la Moselle en date des 17 octobre 1959 et 17 octobre 1960 ;

Vu l'avis de la commission nationale des plans d'urbanisme en date du 19 avril 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent décret le plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de la vallée de la Fensch (Moselle), qui comprend, d'une part, un plan à l'échelle du 1/10.000, avec la liste des opérations qui y sont figurées, et les avant-projets directeurs d'alimentation en eau et d'assainissement, d'autre part, un règlement d'urbanisme.

Art. 2. — Les opérations mentionnées à la liste des opérations figurent au plan pour valoir réserves de terrains. Les travaux correspondants devront faire l'objet de déclarations d'utilité publique qui seront prononcées au fur et à mesure des besoins.

Art. 3. — Le ministre de la construction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Administration centrale.

Par arrêté du 10 août 1961, vu les décisions du Conseil d'Etat des 21 avril et 5 mai 1961, ont été nommés à l'emploi de sous-directeur à l'administration centrale :

A la direction du personnel, à compter du 13 juillet 1957 : M. Petit, administrateur de 1re classe.

A la direction du budget et de la comptabilité, à compter du 17 août 1958 : M. Boucheron, administrateur de classe exceptionnelle.

A la direction générale des télécommunications, à compter du 23 mai 1959 : M. Terras, administrateur de classe exceptionnelle.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification de l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse aux bénéficiaires du tarif interministeriel des prestations sanitaires.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment les articles L. 115 et suivants de ce code ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail ;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8 ;

Vu le code rural annexé au décret n° 55-433 du 16 avril 1955, titre III, livre VII, relatif aux accidents du travail en agriculture ;

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, et notamment les articles 267, 268, 434, 437 et 440 dudit code ;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 codifiée, et notamment les articles 7 et 12 ;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée, et notamment le chapitre III du titre V ;

Vu le décret du 20 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse, modifié et complété par les arrêtés des 17 décembre 1952, 27 octobre 1954, 27 juin 1955, 16 avril 1956, 28 janvier, 15 février, 9 mai et 27 septembre 1957, 25 février 1958, 25 février, 1er avril, 20 juin, 21 octobre et 22 octobre 1959, 6 janvier, 26 août 1960, 16 janvier et 23 mai 1961 ;

Vu l'avis en date du 21 avril 1961 de la commission instituée par arrêté du 30 décembre 1949 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions prévues à la rubrique Dispositions générales du cahier des charges et de la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949 complétés et modifiés par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 16 janvier 1961 (*Journal officiel* du 26 janvier 1961), sont à nouveau complétées comme suit :

Sous la rubrique Dispositions générales, ajouter :

« *N. B.* — Les produits ou articles figurant au cahier des charges et à la nomenclature ne peuvent donner lieu à remboursement ou à prise en charge s'ils font l'objet d'une publicité auprès du public ou si les éléments de conditionnement et les prospectus font mention d'utilisation non thérapeutique.

« Les fournisseurs ou prestataires de service ne peuvent facturer aux bénéficiaires du tarif interministériel des prestations sanitaires les produits ou articles visés par les dispositions de l'alinéa précédent. »

Art. 2. — Les dispositions prévues par l'arrêté du 1er avril 1959 (*Journal officiel* du 9 avril 1959), rubrique : Caractéristiques générales des appareils de stratifiés de polyester, paragraphe 1, stratifiés de polyester figurant à la division I, B, du cahier des charges relatif à la section A : Appareils neufs, du titre II : Appareils de prothèse et d'orthopédie sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre II. — Appareils de prothèse et d'orthopédie.

Section A. — Appareils neufs.

. . . . . .

CAHIER DES CHARGES

I. — Conditions auxquelles doivent répondre les matières premières, semi-produits et produits finis utilisés dans la fabrication des appareils.

. . . . . .

B. — Conditions particulières.

. . . . . .

1. Stratifiés de polyester.

. . . . . .

Caractéristiques générales des appareils en stratifiés de polyester :

La matière doit être homogène et non cassante. La fibre de verre doit être parfaitement imprégnée et il ne devra subsister aucune bulle ou craquelure dans l'épaisseur de la matière. La résine polyester doit être teintée dans la masse, à l'exclusion de tout revêtement de peinture, apprêt ou vernis.

Les surfaces intérieures des emboîtages devront être lisses, sans aspérités, les fibres de verre ne devant en aucune façon être apparentes. Une couche mince de résine devra subsister évitant tout contact de l'épiderme avec les fibres de verre.

Les surfaces extérieures doivent être également lisses, sans aspérités. Un ponçage et un polissage soigné de la surface doivent lui donner les caractéristiques d'un glaçage sans mettre les fibres de verre à nu, celles-ci comme pour les surfaces intérieures ne doivent en aucune façon être apparentes.

Toutes les pièces constitutives des appareils (à l'exclusion des pieds qui peuvent être réalisés en matière plastique, en bois, en feutre ou en caoutchouc) doivent être en stratifiés de polyester et fibre de verre à l'exclusion de toute autre matière. Les mollets doivent être exécutés d'une seule pièce, malléole comprise. Les cuissards de fémorales peuvent être réalisés d'une seule pièce ou bien être constitués de deux pièces (emboîtage et calotte), celles-ci étant assemblées au moyen de résine polyester sans saillie externe et recouverte par les dernières couches de stratification. Des pièces de renfort en acier ou en alliages légers peuvent être incluses dans la masse pour supporter par exemple des filetages ou taraudages. Les pièces articulaires en acier doivent être noyées dans la masse et donner toutes garanties au point de vue résistance mécanique.

La solidité des appareils doit être assurée à la fois par une épaisseur calculée du stratifié et par des renforts également en stratifié judicieusement disposés, en particulier au niveau des articulations et des butées. En ce qui concerne l'épaisseur du stratifié elle sera fonction de la résistance nécessitée par le type d'appareil considéré. Elle sera de 20 à 40/10 de millimètre pour un appareil de prothèse du membre inférieur.

Pour la prothèse du membre supérieur, cette épaisseur pourra être réduite pour assurer le maximum de légèreté compatible avec la résistance demandée aux bras de services modernes.

Pour l'orthopédie où une certaines souplesse peut s'avérer nécessaire (en particulier pour tous les types de corsets), il conviendra de réaliser des appareils tenant compte de ces exigences sans pour cela nuire à leur solidité.

La fourniture de tous ces appareils doit faire l'objet d'un agrément particulier.

Enfin, leur poids ne doit pas être supérieur aux poids limites des appareils correspondants en bois allégé ou en duralumin.

Art. 3. — Les modifications et additions ci-après sont apportées à la nomenclature du titre II : Appareils de prothèse et d'orthopédie, section A : Appareils neufs, chapitre II : Appareils d'orthopédie, du cahier des charges et de la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949, complétés et modifiés par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 1er avril 1959 et 16 janvier 1961 (*Journal officiel* des 9 avril 1959 et 28 janvier 1961) :

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
	Titre II. — Appareils de prothèse et d'orthopédie.
	. . . . .
	Section A. — Appareils neufs.
	. . . . .
	Chapitre II. — Appareils d'orthopédie.
	. . . . .
	3° Membre inférieur.
	A. — Appareils en cuir, en acétate de cellulose armé ou armaturé, en métacrylate de méthyle ou en polyéthylène.
	. . . . .
	Au lieu de :
187 *bis* J 4	Grand appareil de marche breveté avec point d'appui sous-ischiatique, comportant un dispositif de verrouillage bilatéral du genou avec déblocage automatique commandé par l'étrier d'un type spécial.
	. . . . .
188 *bis* J 5	Grand appareil de marche breveté, sans point d'appui sous-ischiatique, comportant un dispositif de verrouillage bilatéral du genou avec déblocage automatique commandé par l'étrier d'un type spécial.
	Lire :
187 *bis* J 4	Grand appareil de marche avec point d'appui sous-ischiatique, comportant un dispositif de verrouillage bilatéral du genou avec déblocage automatique commandé par l'étrier d'un type spécial.
187 *ter* J 4	Grand appareil de marche avec point d'appui sous-ischiatique, comportant un dispositif auto-verrouillable bilatéral du genou constitué de biellettes, commandé par une butée antérieure sur la chaussure et permettant la flexion libre, tout en assurant automatiquement la rigidité de l'articulation du genou en extension.
	. . . . .
188 *bis* J 5	Grand appareil de marche sans point d'appui sous-ischiatique, comportant un dispositif de verrouillage bilatéral du genou avec déblocage automatique commandé par l'étrier d'un type spécial.
188 *ter* J 5	Grand appareil de marche sans point d'appui sous-ischiatique, comportant un dispositif auto-verrouillable bilatéral du genou constitué de biellettes commandé par une butée antérieure sur la chaussure et permettant la flexion libre, tout en assurant automatiquement la rigidité de l'articulation du genou.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Pour le ministre de l'industrie et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le mardi 29 août 1961, à 15 heures, au local 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Lagny (Seine-et-Marne).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Lagny (Seine-et-Marne), poste de 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux-hospices et établissements de cure publics de plus de 500 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de Seine-et-Marne, préfecture, à Melun.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Coutances (Manche).

Est envisagée la vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Coutances (Manche), 3e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 201 à 500 lits et les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine ;

2° Les agents occupant depuis trois ans au moins un emploi de sous-directeur ou de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits et comptant au moins six ans de fonction dans le grade de sous-directeur ou de directeur économe ;

3° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits comptant au moins six ans de fonction dans le grade de sous-directeur ou de directeur économe et qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-792 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de travail du personnel des huissiers de justice.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés entrant dans son champ d'application professionnel et territorial la convention collective nationale de travail du personnel des huissiers de justice du 15 mai 1959.

Cette convention est intervenue entre :

D'une part,

La chambre nationale des huissiers de justice,

Et, d'autre part,

La fédération nationale du personnel des professions judiciaires (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.).

En outre, la fédération des employés et cadres C. G. T.-F. O. a adhéré à cette convention le 7 juillet 1959.

Le champ d'application territorial de cette convention est national.

Au point de vue professionnel, elle concerne l'ensemble du personnel travaillant d'une façon permanente pour le compte d'un huissier de justice ainsi que le personnel permanent des organismes de la profession.

Le texte de ladite convention a été complété par deux avenants des 13 mai et 7 octobre 1960 concernant la formation professionnelle et par un avenant n° 4 du 9 mars 1961 instituant un régime de retraite complémentaire.

Le texte de la convention et des avenants a été déposé au greffe de la justice de paix du 7e arrondissement, 116, rue de Grenelle, à Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 18 août 1961 : 6 NF le kilogramme.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 18 août 1961.	
4,91775	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9190	4,9155
4,7640	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7675	4,7625
2,320	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,32	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,150	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,150	123,040
19,052	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,054	19,046
9,8810	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8900	9,8510
71,270	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,290	71,230
13,7820	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7855	13,7750
7,9255	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9290	7,9215
68,890	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,905	68,845
136,660	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,700	136,550
17,205	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,205	17,175
95,360	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,370	95,310
113,980	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,970	113,900
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 10 AOUT 1961	AU 3 AOUT 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		10.868.000.000 »	10.134.400.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		740.000.000 »	740.000.000 »
Monnaies divisionnaires		18.178.935,48	17.972.716,93
Comptes courants postaux		514.093.225,30	607.067.905,93
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		4.124.000.000 »	2.976.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	5.105.993.357,94		
Effets escomptés sur l'étranger	1.056.128,52	14.637.660.550,70	15.480.110.609,17
Effets garantis par l'office des céréales (3)	254.324.325,50		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	9.279.286.738,74		
Effets négociables achetés en France (4)		2.838.099.033,50	2.899.260.845,63
Avances à 30 jours sur effets publics		169.408.080 »	174.317.720 »
Avances sur titres		65.615.992,03	70.056.182,45
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		345.243.200,91	470.236.620,87
Divers		797.057.210,85	809.690.300,90
Total		45.939.581.801,54 NF	45.201.338.474,65 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		41.527.202.211,20	41.941.859.626,20
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	425.808,66		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	2.141.352.368,72	3.128.419.094,66	1.806.478.504,67
Autres comptes courants et de dépôts de fonds, dispositions et autres engagements à vue	986.640.917,28		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.133.960.495,68	1.303.000.343,78
Total		45.939.581.801,54 NF	45.201.338.474,65 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Sous-Gouverneur,
P. CALVET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS BROSSETTE ET FILS

F. BROSSETTE et Ce.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 12.676.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, A LYON

R. C. : Lyon 55-B 55.

BUREAU DE DIRECTION COMMERCIALE : 7, AVENUE KLÉBER, A PARIS (16e)

SUCCURSALE : 7, RUE DE L'AMIRAL-COURBET, A SAINT-MANDÉ (SEINE)

Obligations 4 1/4 % 1943 *de* 20 *NF.*

Amortissement au 1er septembre 1961.

Ces obligations font l'objet depuis le 18 février 1954 d'un échange titre pour titre sans conformité de numéros.

LISTE NUMERIQUE

Des séries comprenant les 130 obligations sorties au tirage du 1er août 1961 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir au 1er septembre 1961 ;

Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.846	**61**	**9.302 à 9.311**	**61**
5.753 à 5.757	**61**	**9.582 à 9.590**	**61**
6.601	54	9.765 à 9.768	60
6.757 et 6.758	54	9.789 à 9.795	60
6.812 à 6.816	54	10.067 à 10.074	57
7.227	59	**10.323**	**61**
7.601 à 7.610	60	**10.491 à 10.493**	**61**
7.621 à 7.630	57	**10.522 à 10.528**	**61**
7.631 à 7.640	58	10.561 à 10.565	59
7.641 à 7.650	59	**10.700 à 10.704**	**61**
7.681 à 7.690	**61**	**10.728 à 10.737**	**61**
7.757 à 7.766	**61**	**10.748 à 10.757**	**61**
7.833	57	10.917 et 10.918	59
7.864 à 7.873	58	**11.104 à 11.109**	**61**
7.884 à 7.893	56	**11.135 à 11.144**	**61**
7.894 à 7.903	59	**11.208 à 11.213**	**61**
7.974 à 7.976	56	11.264 à 11.273	59
8.009 à 8.018	54	11.354 à 11.363	59
8.029 à 8.038	60	**11.640 à 11.646**	**61**
8.099 à 8.108	57	11.726 à 11.735	59
8.154 à 8.163	59	11.875 à 11.883	59
8.203 à 8.212	60	11.968 à 11.977	59
8.343 à 8.352	59	11.978 à 11.986	60
8.432 à 8.441	60	**12.098 à 12.100**	**61**
8.482 à 8.491	59	**12.109 à 12.118**	**61**
8.552 à 8.561	60	12.201	60
8.562 à 8.571	59	**12.213**	**61**
8.572 à 8.581	60	**12.215 à 12.220**	**61**
8.972 à 8.981	57	12.460 à 12.467	60
8.982 à 8.991	58	12.477 à 12.486	59
8.992 à 9.001	54	12.672 à 12.681	57
9.156 à 9.161	58	12.741 à 12.750	60
9.222 à 9.231	58		

Aux titres anciens non échangés amortis au tirage du 1er août 1961 correspondent les titres nouveaux amortis avant mise en circulation.

12.937 à 12.942

TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE « TIMWEAR »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.710.900 NF

SIÈGE SOCIAL : 174, RUE ROGER-SALENGRO, REIMS (MARNE)

Registre du commerce : Reims n° 54-B 128.

Obligations 6 0/0 1948 *de* 50 *NF.*

Treizième amortissement du 20 septembre 1961 et amortissement anticipé partiel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 20 septembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

1.174 à 1.215 (année de remboursement : 1960).
1.403 à 1.472 (année de remboursement : 1957).

SOCIETE ANONYME DES GALERIES LAFAYETTE

AU CAPITAL DE 32.607.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 40, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine 54-B 9406.

Obligations de 100 NF 6 1/2 0/0 1950.

Amortissement au 1er octobre 1961.

LISTE NUMERIQUE

Des deux séries comprenant les 796 obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au tirage du 1er août 1961 et 135 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt ;

Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement ; ces dernières séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

503 à 1.095 (56)	7.445 à 8.064 (61)
1.096 à 1.727 (57)	18.411 à 19.120 (59)
6.207 à 6.517 (61)	19.121 à 19.897 (60)
6.518 à 7.444 (58)	

Les obligations nominatives et au porteur sorties au tirage de 1961 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er octobre 1961, coupon au 1er octobre 1962 attaché, à raison de 100 NF au siège social de la société émettrice et aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Crédit lyonnais ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Crédit du Nord.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 95,25 NF ; prime de remboursement, 4,75 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 0,57 NF, lorsque l'exonération est totale.

COMPAGNIE GENERALE DE RADIOLOGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.686.720 NF
SIÈGE SOCIAL : 34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS (15e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 10562.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 40 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 4 août 1961 formant, avec les 117 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 septembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 100 NF;

2° **De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.
320 à 336	59	829 à 880	61

COMPAGNIE GENERALE DE RADIOLOGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.686.720 NF
SIÈGE SOCIAL : 34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS (15e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 10562.

Bons 6 1/2 0/0 1951 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 828 bons amortis au dixième tirage au sort du 4 août 1961 formant, avec les cinq titres rachetés en Bourse par la société, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1961.** Ces bons seront remboursables à 100 NF;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries	ANNÉES de remboursement.
364 à 766	60	5.014 à 5.995	59
767 à 1.638	58	6.012 à 6.804	61
1.639 à 1.820	60	6.805 à 7.729	56
2.259 à 2.612	60	7.730 à 8.164	61
3.041 à 3.974	55	9.569 à 10.000	52

NOTA. — Les bons amortis portant les nos 1.241 — 7.539 — 9.663 à 9.665 sont frappés d'opposition.

SOCIETE ANONYME D'APPROVISIONNEMENTS GUYENNE ET GASCOGNE

CAPITAL : 2.484.000 NF
SIÈGE SOCIAL : QUAI MOUSSEROLLES, BAYONNE
R. C. : Bayonne 54-B 77.

Bons 6 1/2 % 1958 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 365 bons sortis au troisième tirage d'amortissement effectué le 8 août 1961** (72 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des bons sortis antérieurement et non encore remboursés.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
2.477 à 2.670	15 septembre 1959	105,30
3.356 à 3.644	15 septembre 1960	105,71
4.444 à 4.838	15 septembre 1961	105,84

COMPAGNIE GENERALE FRANÇAISE DE TRANSPORTS ET D'ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.940.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE MONCEY, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 56-B 5072.

Obligations 3 0/0 de 5 NF.

Amortissement au 1er septembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 76 obligations sorties aux cent treizième et cent quatorzième tirages du 1er août 1961, remboursables à partir du 1er septembre 1961 ;**

2° **Des obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	59	583	61	1.255	60
16	61	591	60	1.291	61
19	56	596	54	1.300	61
37	58	618	59	1.321	60
44	61	624	57	1.328	61
62	61	625	59	1.334	60
66	57	632	52	1.356	61
87	61	643	58	1.380	59
96	61	650	51	1.383	61
100	61	654	61	1.385	60
112	61	669	61	1.424	61
118	61	671	58	1.464	61
125	51	674	61	1.494	60
126	57	699	54	1.503	61
147	61	702	57	1.554	61
169	34	736	59	1.558	60
172	33	740	61	1.562	61
183	51	743	61	1.571	60
186	61	753	61	1.575	61
190	60	761	60	1.581	61
209	58	764	61	1.583	61
215	61	778	60	1.656	59
251	45	794	61	1.675	61
255	53	797	60	1.678	61
257	55	811	61	1.689	60
258	48	830	58	1.691	59
260	51	847	61	1.697	50
261	58	863	59	1.721	61
276	61	883	61	1.770	45
293	61	889	60	1.793	61
308	61	939	61	1.813	61
310	61	956	47	1.815	61
334	61	967	61	1.826	61
338	61	1.002	61	1.835	58
349	60	1.012	54	1.857	61
351	56	1.013	61	1.874	61
355	60	1.015	50	1.891	59
371	61	1.035	60	1.893	60
393	61	1.036	55	1.903	60
402	61	1.044	61	1.925	61
421	61	1.072	58	1.948	60
441	60	1.107	61	1.950	52
449	61	1.120	61	1.953	54
452	59	1.127	52	1.957	60
463	61	1.128	61	2.018	61
464	52	1.135	61	2.029	60
471	61	1.137	52	2.038	60
497	61	1.176	58	2.041	61
500	61	1.180	56	2.063	61
506	60	1.182	59	2.065	59
507	57	1.183	60	2.073	61
523	60	1.192	61	2.084	60
546	60	1.220	43	2.125	60
561	61				

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roger-Gaspard Dreyfus, né à Besançon (Doubs) le 17 mars 1898, demeurant à Paris, 82, avenue Parmentier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rod.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1961 : page 7319, 1re colonne, 3e insertion, changement de nom : M. Ladek, au lieu de : « 19 novembre 1931 », lire : « 19 novembre 1939 ».

CONCESSIONS DIVERSES

Département de la Gironde.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par une pétition en date du 13 juillet 1961, la Compagnie des pétroles France-Afrique, dont le siège social est à Paris (16e), 34 à 42, avenue Raymond-Poincaré, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie du département de la Gironde et couvrant une superficie d'environ 735 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du decret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 août au 29 septembre 1961.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes, y compris une carte à l'échelle du 1/200.000 portant les limites du périmètre sollicité, seront déposées à la préfecture de la Gironde (4e division, 1er bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture, soit adressées au préfet de la Gironde par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Gironde avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 29 septembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 14 octobre 1961, dans les conditions suivantes :

1° Si la demande en concurrence porte sur un seul département :

L'original sur timbre au prefet du département de la Gironde ;

Trois copies au chef de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux.

2° Si la demande en concurrence porte sur plusieurs départements :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande et de ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité en concurrence.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie des pétroles France-Afrique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de la Gironde.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **La Pétanque d'Assier.** But : la pratique de la pétanque. Siège social : place de la Halle, Assier (Lot).

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Patronage laïque municipal.** But : soustraire les enfants aux dangers matériels et moraux de la rue, organiser leurs loisirs sous les formes éducatives les plus diverses. Siège social : mairie de Dugny.

31 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Société de chasse La Parfaite.** But : protection et repeuplement en gibier, réglementation du droit de chasse. Siège social : mairie de Charnay-lès-Chalon (Saône-et-Loire).

4 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de Souplicourt.** But : création d'une réserve, défense des intérêts des chasseurs et la poursuite des délinquants. Siège social : mairie de Souplicourt.

4 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association locale des aides familiales rurales des Hôpitaux-Vieux, Hôpitaux-Neufs, Métabief.** But : aide aux familles. Siège social : mairie des Hôpitaux-Neufs (Doubs).

4 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association sportive et théâtrale des Coquelicots de Tracy-le-Val.** But : pratique des sports et du théâtre par ses adhérents. Siège social : mairie de Tracy-le-Val (Oise).

7 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des porteurs d'actions « Immobilière d'études et de gestion ».** But : défense des droits, intérêts et prérogatives des actionnaires de la société anonyme « Immobilière d'études et de gestion ». Siège social : 127, Champs-Elysées, Paris.

7 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des porteurs d'actions « Société franco-belge de matériel de chemins de fer ».** But : défense des droits, intérêts et prérogatives des actionnaires de la Société anonyme franco-belge de matériel de chemins de fer. Siège social : 127, Champs-Elysées, Paris.

7 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association des industriels, commerçants et artisans de Valentigney.** But : amplifier le commerce local. Siège social : 21, rue des Glaces, Valentigney (Doubs).

7 août 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des intérêts artisiens lésés par la déviation de la route nationale n° 117.** But : représenter et défendre les intérêts de ses adhérents, en particulier ceux des propriétaires directement touchés par la réalisation de cette opération de voirie, rechercher avec l'administration toutes solutions techniques tout en évitant de porter un grave préjudice à l'activité économique locale. Siège social : mairie d'Artix.

7 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis du rosaire (A. D. A. R.).** But : développement du rosaire et organisation de toutes manifestations, voyages, expositions pour son développement. Siège social : 228, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

8 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Groupement industriel romorantinais.** But : coordonner les relations des industriels, favoriser et développer leurs activités et les représenter en toute circonstance pour la sauvegarde de leurs intérêts. Siège social : restaurant Le Colombier, place du Vieux-Marché, Romorantin (Loir-et-Cher).

9 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Association des chasseurs de Bezonville.** But : amélioration de la chasse, protection et repeuplement en gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social : château de Bezonville, commune de Morville-en-Beauce (Loiret).

9 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Association des chasseurs « Sainte Union » de Morville-en-Beauce.** But : l'exercice du droit de chasse, la conservation du gibier et le repeuplement de la chasse. Siège social : mairie de Morville-en-Beauce (Loiret).

11 août 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **La Diane de Nur.** But : pratique de la chasse sur les communes de Rontignon, Narcastet, Uzos et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Rontignon.

MODIFICATIONS

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association dite **Patronage du cimetière russe, à Sainte-Geneviève-des-Bois,** transfère son siège social du 29, avenue de Lamballe, à Paris, à La Maison russe, à Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

5 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **L'Association d'entraide Alix-Leclerc de Mattaincourt** transfère son siège social de la rue du Centre, à Mattaincourt, à la maison Notre-Dame, à Mattaincourt (Vosges).

10 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des anciens combattants, prisonniers et victimes de guerre des chemins de fer de France et de la Communauté change son titre, qui devient : **Fédération nationale des anciens combattants, prisonniers, déportés résistants et victimes de guerre des chemins de fer français.** Siège social : 61, rue d'Anjou, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.